CANADA

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Compagnie Pipeline Interprovincial, division d'Énergie Interhome Inc.

GHW-5-90
et
RH-3-90

Février 1991

Installations et droits

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Compagnie Pipeline Interprovincial, division d'Énergie Interhome Inc.

Demande relative à des installations d'accumulation et d'injection de liquides de gaz naturel et à la conception des droits afférents, et demande présentée par les expéditeurs éventuels concernant les conditions d'accès aux installations visées par la demande d'Interprovincial

GHW-5-90
et
RH-3-90

Février 1991

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

No. du Cat. NE 22-1/1991-5F
ISBN 0-662-96787-9

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:
Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations . . . . . (iii)

Exposé, intervenants et comparutions . . . . . (v)

Aperçu . . . . . (vii)

1. Introduction 1
1.1 Les demandes 1
1.2 Le réseau pipelinier d'Interprovincial 2
1.3 Les audiences GHW-5-90 et RH-3-90 3
1.4 Structure des présents motifs de décision 3

2. Questions environnementales 4
2.1 Évaluation environnementale 4
2.2 Utilisation des terres 4
2.3 Agriculture 5
2.4 Déversements accidentels et émanations de LGN 6
2.5 Conclusion relative aux questions environnementales 7

3. Nécessité des installations proposées 8
3.1 Accès libre 8
3.2 Offre et demande 9
3.3 Entente étayant les installations et nécessité des installations visées par la demande . . . 12
3.4 Conclusion relative à la nécessité des installations 12

4. Solutions de rechange possibles aux installations proposées 13
4.1 Le solution de rechange Cochin 13
4.2 Utilisation des installations d'Amoco pour l'injection de LGN dans le réseau d'Interprovincial 15
4.3 Conclusion relative aux solutions de rechange possibles 18

5. Autres considérations d'intérêt public 19
5.1 Incidence du projet sur le réseau de Cochin 19
5.2 Effets sur les marchés en aval et en amont 20
5.3 Conclusion relative aux autres considérations d'intérêt public 20

6. Conception, coût et questions liées à l'exploitation 21
6.1 Conception des installations 21
6.2 Coût des installations 22
6.3 Opérations de mise en lots 24
6.4 Évaluation de la sécurité 25
6.5 Conclusion relative à la conception 25

7. Décision relative à l'utilité publique 26

8. Entente étayant les installations 27
8.1 Nécessité d'une entente étayant les installations 27
8.2 Acceptabilité du contenu de l'entente étayant les installations 28

9. Accès aux installations proposées 30
9.1 Accès offert aux expéditeurs éventuels 30
9.2 Accès d'autres expéditeurs 33

10. Conception des droits 35
10.1 Affectation des coûts des installations proposées 35
10.2 Calcul des droits applicables aux installations proposées 41
10.3 Droit global pour les services d'accumulation et d'injection de lots et de terminal fournis par Interprovincial 43
10.4 Traitement tarifaire des agrandissements des installations proposées 44

11. Dispositif 45

Liste des annexes

I Plan général des installations d'accumulation et d'injection de LGN proposées 46
II Schéma des principales conduites des installations d'accumulation et d'injection de LGN proposées 47
III Schéma de débit des installations d'accumulation et d'injection de LGN proposées 48
IV Carte du réseau Interprovincial-Lakehead 49
V Ordonnance XO-1-91 50

Abréviations

Amoco	Compagnie des Pétroles Amoco Canada Limitée
AP	Association pétrolière du Canada
ASPIC	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
CanStates	CanStates Energy
CCPA	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
CEMJV	Cochin Ethane Marketing Joint Venture
Décret PEEE	Décret sur les lignes directrices visant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement
Dome	Dome Petroleum Limited
EEI	entente étayant les installations
EIE	évaluation des incidences environnementales
Gulf	Ressources Gulf Canada Limitée
ha	hectare(s)
Interprovincial	Compagnie Pipeline Interprovincial, division d'Énergie Interhome Inc.
Lakehead	Lakehead Pipe Line Company, Inc.
la Loi	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
LGN	liquides de gaz naturel
m	mètre(s)
m^3	mètre(s) cube(s)
$l0^3m^3$	millier(s) de mètres cubes
M^3/j	mètre(s) cube(s)/jour
Marenco	Marenco Consulting Ltd.
mm	millimètre(s)

Motifs de décision MH-5-85, Dome	Motifs de décision de l'Office national de l'énergie relativement à une audience publique portant sur certaines installations de terminal de stockage et d'autres installations connexes que possède ou loue la Dome Petroleum Limited qui les exploite à Windsor (Ontario), janvier 1986
Motifs de décision RH-4-86, Interprovincial	Motifs de décision de l'Office national de l'énergie concernant une demande présentée par Pipeline Interprovincial Limitée pour l'obtention de certaines ordonnances se rapportant aux droits et aux tarifs en application de la partie IV de la *Loi sur l'Office* national de l'énergie,juin 1987
Motifs de décision RHW-1-89, Interprovincial	Motifs de décision de L'Office national de l'énergie concernant l'étude intitulée: *"A Toll Design Study and Recommendation in Response to NEB Reasons for Décision RH-4-86"* présentée le 29 juin 1988 par Compagnie Pipeline Interprovincial, division d'Énergie Interhome Inc., novembre 1989
ONE ou l'Office	Office national de l'énergie
PanCanadian	PanCanadian Petroleum Limited
Petro-Canada	Petro-Canada Inc.
Polysar	Polysar Hydrocarbons Limited
Produits Shell	Produits Shell Canada Limitée
Purvin & Gertz	Purvin & Gertz, Inc.
Rimbey	Rimbey Pipeline Co. Ltd.
Shell	Shell Canada Limitée
WSFJV	Windsor Storage Facility Joint Venture

Exposé, intervenants et comparutions

En vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") et de ses règlements d'application.

Par suite d'une demande présentée par Compagnie Pipeline Interprovincial, division d'Énergie Interhome Inc. («Interprovincial»), le 30 avril 1990, en vue de la délivrance d'une ordonnance exemptant une partie des installations supplémentaires proposées de l'application de certaines dispositions de la Loi aux termes de l'article 58, et d'une ordonnance, aux termes de l'article 59 de la Loi, concernant la méthodologie de conception des droits applicables aux installations proposées, demande déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 3400-J1-14.

Par suite d'une demande présentée le 22 mai 1990 par les expéditeurs éventuels, en vertu des paragraphes 58(3) et 71(1) de la Loi, en vue de la délivrance d'une ordonnance accordant un accès non réparti aux installations proposées.

Conformément aux instructions sur la procédure contenues dans l'ordonnance d'audience GHW-5-90 et la version modifiée de l'ordonnance d'audience RH-3-90 de l'Office national de l'énergie.

Demande GHW-5-90 instruite par voie de mémoires.

Demande RH-3-90 entendue à Edmonton, en Alberta, les 12, 13, 14, 15, 16 et 17 novembre 1990.

DEVANT:

R. Priddle	Membre présidant
R.B. Horner, c.r.	Membre
W.G. Stewart	Membre

INTERVENANTS À L'INSTANCE GHW-5-90:

Compagnie Pipeline Interprovincial, division d'Énergie Interhome Inc.
Les compagnies aériennes: Air Canada et Lignes aériennes Canadien International
Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
Compagnie des Pétroles Amoco Canada Limitée
Association pétrolière du Canada
Canadian Hunter Exploration Ltd.
CanStates Energy
Encor Energy Corporation Inc.
Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
Ministre de l'Énergie de l'Ontario
PanCanadian Petroleum Limited
Petro-Canada Inc.
Polysar Hydrocarbons Limited
Shell Canada Limitée

COMPARUTIONS À L'AUDIENCE RH-3-90:

A. Trawick L.G. Schafer	Compagnie Pipeline Interprovincial, division d'Énergie Interhome Inc.
D.G. Davies	Expéditeurs éventuels: CanStates Energy; Chevron Canada Resources; Encor Energy Corporation Inc.; Pétroles Esso Canada, division de la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée; Ressources Gulf Canada Limitée; Home Oil Company Limited; Husky Oil Operations Ltd.; Mobil Oil Canada, et Soligaz Inc.
L.L. Manning	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
D.A. Holgate W. Moreland	La compagnie des Pétroles Amoco du Canada Limitée
D.B. Macnamara	Association pétrolière du Canada
D.G. Hart, c.r.	CanStates Energy
A. Sears	Dow Chemical Canada Inc.
G.B. Scott	Ressources Gulf Canada Limitée
C.S. Sardo	Husky Oil Operations Ltd.
R.W. Scott	ICG Propane Inc.
L.G. Keough	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
R.L Penfield	Mobil Oil Canada
R.J. Ollenberger	PanCanadian Petroleum Limited
S. Miller	Petro-Canada Inc.
R.G. Drummond	Polysar Hydrocarbons Limited
J. Robitaille	Le procureur général du Québec
E.S. Decter	Shell Canada Limitée
S. Scott	Office national de l'énergie

Aperçu

(Nota: Le présent aperçu est fourni seulement pour la commodité du lecteur; il ne fait pas partie des présents motifs de décisions, pour lesquels les lecteurs sont priés de se reporter au texte et aux tableaux.)

Le 30 avril 1990, Compagnie Pipeline Interprovincial, division d'Énergie Interhome Inc. («Interprovincial»), a demandé à l'Office national de l'énergie («l'Office») l'autorisation de construire et d'exploiter des installations pour l'accumulation de liquides de gaz naturel («LGN») et leur injection subséquente dans la canalisation 1 de son réseau. Dans la même demande, Interprovincial a sollicité l'approbation de la méthodologie de conception des droits qu'elle proposait pour les installations visées par la demande, lesquelles seraient aménagées près du terminal d'Interprovincial à Edmonton, en Alberta.

Interprovincial a indiqué qu'un groupe d'expéditeurs éventuels lui avait demandé de construire et d'exploiter les installations proposées. Après avoir consulté tous les expéditeurs potentiels de LGN afin de déterminer les volumes susceptibles de lui être offerts, Interprovincial a décidé d'aller de l'avant avec le projet à condition que les expéditeurs éventuels signent une entente étayant les installations («EEI»). Neuf expéditeurs, qualifiés dans la présente d'expéditeurs éventuels, ont conclu l'entente avec Interprovincial. Selon cette entente, chaque signataire assurera à Interprovincial un certain soutien financier advenant que ses expéditions de LGN soient inférieures aux volumes prévus à l'EEI dans son cas et ce, pour une période de 15 ans.

Le 22 mai 1990, les expéditeurs éventuels ont demandé à l'Office d'assortir toute ordonnance autorisant les installations de LGN proposées d'une modalité en vertu de laquelle leur accès aux installations, jusqu'à concurrence de leurs volumes contractuels respectifs, ne serait pas réparti par suite des demandes faites par des expéditeurs n'ayant pas signé l'EEI. Dans les présents motifs, cette demande est qualifiée de «demande d'accès non réparti».

L'Office a instruit la preuve et les interventions relatives à ces demandes au cours d'une audience par voie de mémoires, tenue conformément à l'ordonnance d'audience GHW-5-90, et d'une audience orale tenue à Edmonton, du 12 au 17 novembre 1990, conformément à l'ordonnance d'audience RH-3-90, dans sa version modifiée.

L'Office a conclu que les installations de LGN proposées par Interprovincial sont et seront nécessaires dans l'intérêt public et il en a autorisé la construction. Selon l'Office, les installations permettront surtout d'assurer un accès libre pour l'injection de LGN dans le réseau de transport commun d'Interprovincial.

L'Office a approuvé également la demande présentée par les expéditeurs éventuels concernant l'accès non réparti aux installations proposées, compte tenu des obligations que l'EEI leur impose. Toute modification à EEI doit être déposée auprès de l'Office, lequel décidera si l'entente modifiée justifie encore l'accès non réparti des expéditeurs éventuels.

L'Office a rejeté la conception des droits proposée par Interprovincial pour les installations de LGN visées par la demande. Selon le concept proposé par Interprovincial, les coûts engagés pour l'aménagement des installations proposées auraient été inclus dans le calcul des besoins en recettes

jusqu'à concurrence des coûts qui auraient été engagés pour l'aménagement d'installations semblables pour le brut léger. Interprovincial aurait ensuite perçu un supplément sur les volumes de LGN acheminés par les installations proposées de façon à recouvrer les coûts excédant ceux d'une installation de pétrole brut léger équivalente. L'Office a approuvé une conception de droits distincts selon laquelle tous les coûts liés aux installations proposées seront assumés par les utilisateurs. L'Office a conclu que l'imposition d'un droit distinct serait plus conforme au principe voulant que les droits soient fondés sur les coûts pour éviter toute distinction injuste.

Chapitre 1
Introduction

1.1 Les demandes

Dans sa demande du 30 avril 1990, Compagnie Pipeline Interprovincial, division d'Énergie Interhome Inc. («Interprovincial»), a demandé à l'Office national de l'énergie («ONE» ou «l'Office») de délivrer

1. ordonnance en vertu de l'article 58 de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») qui exempterait Interprovincial de l'application de l'alinéa 31(1)(a) et des paragraphes 31(a), 31(c) et 31(d) de la Loi et l'autoriserait à construire et à exploiter les installations d'accumulation par lots et d'injection de LGN proposées dans la demande; et

2. une ordonnance, en vertu de l'article 59 de la partie IV de la Loi, approuvant la méthodologie de conception des droits à l'égard des installations visées par la demande.

Les installations proposées permettraient à Interprovincial de recevoir et d'accumuler des LGN à Edmonton, en Alberta, pour ensuite les injecter en lots dans la canalisation 1 en vue de leur transport vers l'Est. Elles comprendraient un jeu de neuf réservoirs d'accumulation enfouis de 350 m de long et de 2,032 m de diamètre chacun; une canalisation de remplissage de 2 100 m de longueur et de 457 mm de diamètre; une canalisation de refoulement de 1 300 m de longueur et de 508 mm de diamètre ainsi que l'appareillage connexe. Les installations proposées pourraient stocker un maximum de 9 900 m^3 de LGN et seraient conçues pour fonctionner selon un cycle de livraison de cinq jours fondé sur la réception de 1 750 m^3/j prévue par Interprovincial. L'emplacement et les plans de ces installations sont présentés aux annexes I, II et III qui suivent le texte des présents motifs de décision. Interprovincial a estimé que le coût en capital des installations proposées serait de 18 044 000 $.

La méthodologie de conception des droits proposée par Interprovincial consisterait à répartir les coûts en capital en deux catégories : les coûts des installations pour les opérations de terminal et la mise en réservoir au site de réception d'un volume équivalent de pétrole brut léger et les coûts supplémentaires liés aux LGN. Les coûts d'une installation semblable pour le pétrole brut léger seraient alors inclus dans la base des taux et les besoins en recettes correspondants seraient recouvrés dans les droits perçus sur le réseau selon la conception des droits actuelle d'Interprovincial. Les besoins en recettes attribuables aux dépenses supplémentaires liées aux caractéristiques particulières des LGN feraient l'objet d'un supplément applicable aux installations de réception des LGN et serait perçu seulement sur les volumes acheminés par les installations proposées.

Interprovincial a indiqué qu'un groupe d'expéditeurs éventuels lui avait demandé de construire et d'exploiter des installations d'accumulation et d'injection de LGN dans son pipeline. Après avoir mené de vastes consultations dans l'industrie afin de déterminer les volumes susceptibles de lui être offerts, et après avoir évalué les facteurs qu'elle jugeait pertinents, Interprovincial a déterminé que le projet était viable. Elle a accepté d'aller de l'avant et de déposer une demande auprès de l'Office à condition que les expéditeurs potentiels signent une entente étayant les installations («EEI»). Neuf

expéditeurs potentiels ont signé cette entente; on les qualifie ci-après «d'expéditeurs éventuels».[1] En vertu de l'entente d'une durée de 15 ans, les expéditeurs éventuels s'engagent à assurer un certain soutien financier à Interprovincial si leurs expéditions de LGN sont inférieurs aux volumes prévus à l'entente dans le cas de chaque expéditeur.

Dans une lettre datée du 22 mai 1990, les expéditeurs éventuels ont demandé à l'Office d'assortir toute ordonnance autorisant la construction des installations de LGN proposées par Interprovincial d'une modalité par laquelle les soumissions des besoins faites par les expéditeurs éventuels, jusqu'à concurrence de la quantité contractuelle prévue à l'EEI pour chaque expéditeur, ne soient pas réparties par suite des commandes faites par d'autres expéditeurs qui ne sont pas parties à l'entente. Cette demande a été présentée en vertu des paragraphes 58(3) et 71(1) de la Loi et est qualifiée ci-après de «demande d'accès non réparti». Les expéditeurs éventuels ont indiqué qu'à leur point de vue, il serait injuste et inéquitable de répartir la capacité des installations visées par la demande par suite de soumissions des besoins déposés par d'autres expéditeurs qui n'ont pas signé l'EEI. En outre, les expéditeurs éventuels ont indiqué qu'une telle répartition aurait pour effet de réduire, de façon appréciable et sur une longue période, leurs livraisons de LGN sur les matchés de l'Est.

1.2 Le réseau pipelinier d'Interprovincial

En qualité de transporteur commun, Interprovincial possède et exploite un réseau pipelinier servant au transport de divers hydrocarbures liquides, d'Edmonton vers l'Est. C'est Lakehead Pipe Line Company, Inc. («Lakehead»), filiale en propriété exclusive d'Énergie Interhome Inc., qui possède et exploite la partie du réseau située aux États-Unis d'Amérique. L'annexe IV contient une carte du réseau Interprovincial-Lakehead.

Entre Edmonton et un point situé sur la frontière canado-américaine près de Gretna, au Manitoba, et jusqu'à Superior au Wisconsin sur le tronçon Lakehead, le réseau est constitué essentiellement de trois pipelines parallèles, les canalisations 1, 2 et 3. Une série de boucles discontinues forme actuellement des sections d'une quatrième canalisation. L'acheminement des liquides au-delà de Superior se fait par la canalisation nord de Lakehead (canalisation 5) ou la canalisation sud de Lakehead (canalisation 6) et exige le recours au stockage de dégagement à Superior. Les canalisations 5 et 6 croisent la frontière canado-américaine à la rivière St. Clair près de Marysville, au Michigan, et s'étendent jusqu'au terminal d'Interprovincial, à Sarnia, en Ontario. D'autres canalisations d'Interprovincial en place desservent des points de livraison situés en Ontario et au Québec, depuis Sarnia.

Interprovincial se sert de la canalisation 1 pour le transport des LGN à partir de l'Alberta. Elle l'utilise aussi pour acheminer des lots de certains produits raffinés et de pétrole brut synthétique. La canalisation 1 a été mise en service en 1950, mais les expéditions de LGN n'ont débuté qu'en 1970.

Les conditions selon lesquelles les LGN sont présentement acheminés sur le réseau d'Interprovincial ont été négociées au préalable avec Dome Petroleum Limited («Dome»). Dome, maintenant appelée La Compagnie des Pétroles Amoco du Canada («Amoco»), est le principal propriétaire et exploitant

---

[1] Les expéditeurs éventuels qui ont signé l'EEI du 28 février 1990 avec Interprovincial sont: CanStates Energy, Chevron Canada Resources, Encor Energy Corporation Inc., Pétroles Esso Canada, division de la Compagnie pétrolière Impériale, Ressources Gulf Canada Limitée, Home Oil Company Limited, Husky Oil Operations Ltd., Mobil Oil Canada, et Soquip, Petromont and Company Limited, Noverco Inc. et SNC Inc., connues collectivement sous le nom de «Soligaz».

des installations situées Edmonton et servant à stocker et à livrer des volumes de LGN à Interprovincial selon le taux de débit de la canalisation 1. Amoco possède et exploite aussi les installations de stockage de dégagement de LGN requises à Superior. Interprovincial, quant à elle, assure les services de terminal aux sites de réception et de livraison ainsi que le service de transport au Canada. A ce jour, seule Amoco a expédié des volumes de LGN sur le réseau d'Interprovincial.

1.3 Les audiences GHW-5-90 et RH-3-90

Le 28 juin 1990, l'Office a approuvé l'ordonnance GHW-5-90 visant l'instruction par voie de mémoires de la partie de la demande d'Interprovincial présentée en vertu de l'article 58 de la partie III de la Loi. En outre, l'Office a indiqué qu'il avait décidé que la partie de la demande d'Interprovincial présentée en vertu de' l'article 59 de la partie IV ainsi que la demande d'accès non réparti présentée par les expéditeurs éventuels en vertu des paragraphes 58(3) et 71(1) de la Loi seraient examinées dans le cadre de l'audience sur les droits de catégorie 3 d'Interprovincial, prévue pour l'automne 1990. Une décision combinée relative aux deux parties de la demande serait rendue publique à une date ultérieure.

Le 31 juillet 1990, Interprovincial a demandé à l'Office de reporter l'audience sur les droits de catégorie 3 étant donné l'incidence du projet de restructuration de la société sur le calcul des droits. l'Office a approuvé cette demande et, le 23 août 1990, il a délivré l'ordonnance RH-3-90 énonçant les questions relatives à la partie IV des demandes d'Interprovincial et des expéditeurs éventuels qui feraient l'objet d'une audience publique. Le 23 août 1990, l'Office a également délivré l'ordonnance PO-1-GHW-5-90 établissant la marche à suivre pour l'examen préalable en matière d'environnement des installations visées par la demande.

Après avoir examiné un mémoire de l'Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada («ASPIC»), l'Office a délivré, le 28 septembre 1990, l'ordonnance AO-1-RH-3-90 modifiant l'ordonnance d'audience RH-3-90 de façon à ce que la question de la nécessité des installations couverte par la partie III de la Loi soit examinée dans le cadre de l'audience RH-3-90 et, du même coup, l'Office a joint le dossier de la preuve de l'instance GHW-5-90 à celui de l'instance RH-3-90.

L'audience RH-3-90 a été ouverte à Edmonton le 12 novembre 1990, et la plaidoirie finale s'est déroulée le 17 novembre 1990.

1.4 Structure des présents motifs de décision

L'opinion et la conclusion de l'Office concernant l'évaluation des incidences environnementales présentée par Interprovincial figurent au chapitre 2. Les positions des parties ainsi que les opinions et les conclusions de l'Office sur chaque grande question liée aux autres points couverts par la partie III sont exposées aux chapitres 3 à 6. Les opinions et les conclusions de l'Office constituent le fondement de la décision rendue au chapitre 7 sur les aspects relevant de la partie III. Les questions de la partie IV sont traitées séparément aux chapitres 8, 9 et 10.

Chapitre 2
Questions environnementales

2.1 Évaluation environnementale

Interprovincial a présenté une évaluation des incidences environnementales («EIE») des installations d'accumulation par lots et d'injection de LGN visées par la demande. La description de l'environnement, l'évaluation et les recommandations contenues dans l'EIE d'Interprovincial renferment des renseignements sur le climat, la physiographie, la géologie et les sols, l'hydrologie et les ressources halieutiques, la végétation, la faune, l'utilisation des terres, les ressources historiques et la qualité de l'air. Interprovincial a adopté des procédures et des mesures pour prévenir ou atténuer les effets environnementaux néfastes du projet. En outre, elle s'est engagée à appliquer ces procédures et ces mesures en se souciant de l'environnement au moyen de mécanismes de surveillance.

L'examen des incidences environnementales de la présente demande comprenait un examen préalable en matière d'environnement mené conformément au Décret sur les lignes directrices visant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement («Décret PEEE»). Cet examen préalable a été réalisé par voie de mémoires conformément à l'ordonnance PO-1-GHW-5-90, de pair avec l'examen des effets environnementaux effectué par l'Office conformément au mandat qui lui est dévolu par la partie III de la Loi. Le projet mis de l'avant par Interprovincial n'a soulevé aucune opposition ni préoccupation publique.

Opinion de l'Office

Après avoir pris connaissance de l'EIE présentée par Interprovincial, l'Office est d'avis que celle-ci a fourni les renseignements permettant d'évaluer les effets environnementaux possibles de la construction et de l'exploitation des installations de LGN proposées et de planifier l'application des procédures et des mesures visant à prévenir ou à atténuer ces effets néfastes.

En outre, l'Office est convaincu qu'Interprovincial a fourni les renseignements voulus pour satisfaire aux exigences du Décret PEEE à l'égard de l'examen préalable en matière d'environnement.

2.2 Utilisation des terres

Les réservoirs d'accumulation par lots de LGN proposés par Interprovincial seraient situés sur des terres appartenant à cette dernière et présentement zonées «industrie lourde». Ces terres sont situées juste au sud-est de l'intersection de la 17e rue et de l'autoroute 16A.

La canalisation de remplissage relierait les compteurs de transfert de garde situés sur la propriété de Rimbey Pipeline Co. Ltd. («Rimbey») au site d'accumulation par lots. La canalisation de refoulement relierait ce site au collecteur de compteur de la canalisation 1 d'Interprovincial, au terminal d'Edmonton. Ces deux raccordements seraient au nord de l'autoroute 16A, sur des terres zonées industrielles. Les deux canalisations, après avoir traversé les propriétés de Rimbey et d'Interprovincial, suivraient «le corridor pipelinier» sauf sur une courte distance de 340 mètres où elles

traverseraient des terres appartenant à Produits Shell Canada Limitée («Produits Shell»). Interprovincial cherche présentement à obtenir une servitude sur ces terres.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait de l'emplacement prévu pour les installations d'accumulation par lots et d'injection de LGN ainsi que du tracé des canalisations de remplissage et de refoulement requises. Il prend note du fait que les terres touchées sont réservées à l'industrie lourde.

Interprovincial devra fournir à l'Office la preuve qu'elle a obtenu les titres fonciers nécessaires pour aménager les canalisations de remplissage et de refoulement sur les terres de Produits Shell et ce, avant le début des travaux de construction.

2.3 Agriculture

Dans l'EIE, Interprovincial a indiqué que l'une des questions environnementales liées à la construction et à l'exploitation des installations de LGN proposées était l'incidence de celles-ci sur le potentiel agricole des sites.

En effet, on pourrait enregistrer une baisse de l'aptitude agronomique du sol causée par les facteurs suivants:

- enlèvement de la terre arable;
- compactage du sol;
- modification du régime d'écoulement des eaux;
- enlèvement insuffisant des roches;
- introduction d'espèces non économiques;
- déversements accidentels de carburant diesel et d'essence pendant les opérations de ravitaillement.

Pour minimiser l'impact de la construction sur l'aptitude agronomique du sol, Interprovincial a indiqué qu'elle appliquerait les mesures suivantes:

i) la terre arable serait enlevée sur les emprises des canalisations de remplissage et de refoulement et sur le site d'accumulation par lots puis remise en place après les travaux de construction;

ii) les travaux de construction seraient interrompus si les terres devenaient saturées d'eau et, dans les zones fréquentées, le sous-sol serait remué à une profondeur de 30 cm, à l'aide d'un cultivateur sous-soleur ou autrement, puis nivelé;

iii) le régime d'écoulement des eaux locales serait maintenu par la restauration des irrégularités du terrain;

iv) les roches de plus de 10 cm seraient enlevées pendant les travaux de construction et de nettoyage;

v) la machinerie de construction serait nettoyée avant l'arrivée sur le chantier pour éviter l'introduction de mauvaises herbes;

vi) le ravitaillement en carburant des véhicules se ferait sur le bord de la route et les véhicules de service seraient munis de substances absorbantes pour nettoyer les petits déversements.

Interprovincial a indiqué que les réservoirs d'accumulation de LGN et l'équipement connexe occuperaient environ 4,9 hectares situés dans la partie sud-est d'une parcelle de terre de 50,8 hectares. La propriété sur laquelle l'installation d'accumulation serait construite est présentement louée annuellement à un agriculteur de la région qui y fait la culture de grains. Les terres où l'installation serait aménagée seraient réservées à l'industrie lourde et le site serait clôturé et ne servirait plus à l'agriculture. Interprovincial a indiqué que le locataire de la terre où les réservoirs seraient situés a été informé que son bail prendrait fin si le projet de construction était approuvé par l'Office. Interprovincial a également affirmé qu'une fois terminée la construction de l'installation d'accumulation par lots, les 45,9 hectares non perturbés seraient loués à nouveau pour l'agriculture et d'abord offerts au locataire actuel.

En outre, Interprovincial a indiqué que pendant les travaux d'aménagement des canalisations de remplissage et de refoulement, les travaux agricoles risquaient d'être perturbés. Le locataire de la propriété de Produits Shell sur laquelle les deux canalisations seraient situées devait être informé du calendrier de construction. Interprovincial a indiqué également qu'outre les mesures visant à minimiser l'incidence de la construction sur le potentiel agricole, elle restreindrait les mouvements du matériel de construction à la servitude proposée et interdirait les déplacements non autorisés à l'extérieur de l'emprise.

Opinion de l'Office

Si les mesures de protection de l'aptitude agronomique du sol sont appliquées, la construction et l'exploitation des installations de LGN devraient avoir une incidence environnementale qui ne serait à la fois que locale et temporaire.

L'Office accepte le fait que 4,9 hectares de terre ne serviront plus à l'agriculture. Il prend note du fait qu'Interprovincial propose de louer les 45,9 hectares restants à des fins agricoles et que ces terres seraient d'abord offertes au locataire actuel.

L'Office rappelle à Interprovincial son engagement à minimiser l'incidence, sur les travaux agricoles, de la construction des canalisations de remplissage et de refoulement sur la propriété de Produits Shell et il recommanderait qu'advenant qu'Interprovincial aille de l'avant avec le projet, elle entame des pourparlers avec le locataire de façon à perturber le moins possible ses activités pendant la construction des conduites.

2.4 Déversements accidentels et émanations de LGN

Interprovincial a indiqué qu'une défectuosité des installations proposées ou des dommages causés par des tierces parties pourraient entraîner un déversement accidentel de LGN. Étant donné les caractéristiques de ces derniers, les plus grands risques pour la population seraient un incendie ou une explosion ainsi que l'altération de la qualité de l'air.

Interprovincial a déclaré qu'avant de mettre les installations en service, elle revêtirait les tuyaux d'une gaine protectrice extérieure et contrôlerait l'écoulement en surface afin de réduire les risques de corrosion externe et, par conséquent, les risques de déversement accidentel et d'émission de LGN. En outre, les tuyaux et les conduites seraient tous soumis à des essais hydrostatiques. Une fois les installations en service, Interprovincial propose d'installer des panneaux d'avertissement et d'inspecter régulièrement les emprises pour minimiser les risques de dommages causés par des tiers et pour s'assurer que l'eau de drainage n'est pas contaminée par des hydrocarbures (ce qui indiquerait une fuite). En outre, Interprovincial mettrait en place un réseau de détecteurs de fuites de gaz en continu qui déclencheraient une alarme en présence de concentrations de gaz, même faibles. Interprovincial a indiqué qu'elle surveillerait la mise au point de nouveaux détecteurs de gaz et serait disposée à améliorer son système actuel en fonction des nouvelles connaissances acquises dans ce domaine.

Interprovincial a préparé un manuel d'intervention communautaire en cas d'urgence qui prévoit une intervention prompte et efficace en cas d'accidents susceptibles de mettre la population en danger. Interprovincial participe au Programme communautaire de perception des risques et de planification en cas d'urgence qui vise à resserrer les liens et à améliorer la coopération entre l'industrie, les services municipaux et provinciaux et la population en général.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que les installations visées par la demande ont été conçues pour minimiser les risques d'incendie et d'explosion qui pourraient entraîner un déversement accidentel de LGN, ainsi que les conséquences de tels accidents. L'Office est heureux de constater qu'Interprovincial s'engage à communiquer et à collaborer avec l'industrie, les organismes municipaux et provinciaux compétents et le grand public, et plus particulièrement avec les résidents de Strathcona Park, communauté adjacente aux installations proposées. Le site choisi est situé à proximité de l'équipement d'urgence et du personnel d'intervention compétent d'autres installations pétrolières et gazières.

L'Office rappelle à Interprovincial qu'en vertu de l'article 58 du *Règlement sur les pipelines terrestres*, elle doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale après les travaux de construction, rapport indiquant les questions environnementales réglées et les questions en suspens. Dans ce rapport, Interprovincial doit énoncer les mesures qu'elle entend prendre relativement aux questions environnementales en suspens.

2.5 Conclusion relative aux questions environnementales

Relativement à la demande d'Interprovincial concernant la construction d'installations d'accumulation par lots et d'injection de LGN près d'Edmonton, en Alberta, l'Office conclut que les incidences environnementales possibles du projet et leurs répercussions sociales directes sont négligeables ou atténuables par le recours à des techniques connues.

Chapitre 3
Nécessité des installations proposées

3.1 Accès libre

Interprovincial a indiqué que les installations d'accumulation par lots et d'injection de LGN qu'elle projette de construire et d'exploiter serviraient d'abord à offrir un accès libre à son réseau de transport commun aux fins de l'expédition de LGN vers les marchés de l'Est depuis l'Alberta. Actuellement, Interprovincial expédie des LGN sur son réseau pour Amoco. Les installations de stockage et d'injection utilisées à cette fin ne sont pas à accès libre; ce sont des installations appartenant à titre privé à Amoco et exploitées par celle-ci. Interprovincial a effectué un sondage auprès de tous les expéditeurs potentiels de LGN au début de 1989 pour savoir si elles étaient suffisamment intéressées à utiliser les installations proposées. Elle a conclu que ces installations s'imposaient parce que les expéditeurs éventuels avaient le produit à expédier et avaient besoin des installations pour accéder au réseau de transport commun d'Interprovincial.

Les expéditeurs éventuels ont indiqué que les installations proposées leur assureraient un accès libre au pipeline de transport commun pour l'expédition de leurs LGN vers l'Est. Ils ont souligné le fait qu'il n'existait aucune installation de ce genre en Alberta et allégué que seule Amoco pouvait livrer des LGN sur les marchés de l'Est. Ils ont aussi indiqué que leur décision de ne pas construire eux-même leur propres installations reposait en partie sur le fait que des installations à accès libre et non pas privé étaient requises. Dans leur témoignage, les expéditeurs éventuels ont déclaré qu'Interprovincial avait les terres voulues pour aménager les installations ainsi que le savoir-faire nécessaire pour les construire et les exploiter. En outre, étant donné que les installations proposées seraient réglementées par l'Office, elles permettraient aussi à d'autres expéditeurs de bénéficier d'installations à accès libre pour acheminer des LGN vers l'Est.

Les expéditeurs éventuels ont déclaré qu'au cours des cinq dernières années, ils avaient cherché en vain divers moyens d'acheminer des LGN vers l'Est depuis l'Alberta. A titre d'exemple, ils ont décrit leur tentative de modifier l'équipement en place à une cavité située à Fort Saskatchewan pour livrer les LGN à Edmonton au taux de débit de la canalisation 1 d'Interprovincial, mais cette initiative s'est avérée un échec parce qu'ils n'ont pas réussi à conclure une entente avec Amoco, un des utilisateurs de la cavité.

Dans son mémoire soumis dans le cadre de l'instance GHW-5-90, l'ASPIC a indiqué que la nécessité des installations visées par la demande n'avait pas été démontrée et qu'elle ne pouvait être évaluée que moyennant la prestation de renseignements supplémentaires. L'ASPIC a recommandé que l'Office mette cette question de la nécessité des installations à l'ordre du jour de l'audience RH-3-90, recommandation que l'Office a retenue. Dans sa plaidoirie finale, l'ASPIC a déclaré qu'à la lumière de la preuve présentée à l'audience, elle avait conclu que les installations sollicitées étaient nécessaires.

Selon Amoco, le fait que les expéditeurs éventuels aient demandé que des installations soient construites et exploitées à titre de transporteur commun ne suffisait pas à démontrer le bien-fondé des installations visées par la demande. Amoco a allégué qu'on avait démontré que les installations servaient l'intérêt privé mais pas l'intérêt public. Comme le précise le chapitre 4, Amoco prétend que

l'Office aurait dû envisager d'autres solutions, qu'il s'agisse d'autres transporteurs communs ou d'une combinaison d'installations privées et d'installations de transport commun.

Opinion de l'Office

Il existe actuellement des pipelines de transport commun pour l'acheminement des LGN vers l'Est. Cependant, les installations d'accumulation par lots et &injection assurant l'accès à ces pipelines n'appartiennent pas aux sociétés pipelinières et ne sont donc pas réglementées par l'ONE, ce qui fait que certains expéditeurs de LGN ne peuvent pas acheminer leurs produits vers l'Est. Selon l'Office, il serait dans l'intérêt public qu'Interprovincial assure un accès libre à des installations d'accumulation par lots et d'injection de LGN car cela permettrait aux expéditeurs qui le souhaitent d'expédier leurs LGN vers les marchés de l'Est sur un réseau de transport commun.

3.2 Offre et demande

Interprovincial a allégué qu'en ce qui a trait à sa demande présentée en vertu de l'article 58 de la Loi, l'Office devait, entre autres, tenir compte de deux critères: la disponibilité des LGN et l'existence de marchés pour ces produits.

Interprovincial a indiqué qu'il charge depuis toujours ses expéditeurs de prouver qu'ils auront les volumes de LGN voulus pour justifier la construction de nouvelles installations. Dans le cas présent, elle a mené une enquête à l'échelle de l'industrie qui a abouti à la signature d'une EEI en vertu de laquelle un volume total de 1 750 m^3/j de propane plus[1] lui serait offert. De l'avis d'Interprovincial, cette entente confirme l'intention des expéditeurs de transporter des volumes suffisants de LGN pour faire en sorte que les installations soient utilisées et utiles. Selon Interprovincial, le débit supplémentaire de LGN sur son réseau serait de 1 540 m^3/j, soit 88 % du volume contractuel de 1 750 m^3/j.

Interprovincial a déclaré que les LGN qui seraient livrés aux installations visées par la demande proviendraient d'usines de production de gaz naturel nouvelles et existantes ainsi que de LGN récupérés de projets d'hydrocarbures miscibles. Le débouché pour ces liquides serait l'installation de fractionnement de Consumers Power Company située à Marysville, au Michigan.

En réponse à une demande de renseignements de l'ASPIC, Interprovincial a déposé un rapport établi par Marenco Consulting Ltd. («Marenco») en septembre 1989 intitulé : «Analysis of NGL Deliveries to Eastern Canada and U.S. Midwest Markets» et portant sur l'analyse des livraisons de LGN sur les marchés de l'Est canadien et du Centre-Ouest américain. Selon Interprovincial, cette étude démontrait la nécessité des installations puisqu'elle indiquait une augmentation générale de l'offre de LGN.

Les expéditeurs éventuels ont aussi déposé les renseignements fournis par Marenco pour mettre à jour le rapport de septembre 1989. Dans leur témoignage, ils ont déclaré que l'étude de septembre 1989 n'était pas pertinente parce qu'elle avait été fondée sur le fait que seule Amoco livrerait des LGN et que les autres expéditeurs n'auraient pas accès aux marchés de l'Est via le réseau d'Interprovincial.

---

[1] Mélange de LGN fait principalement de propane et de butanes, et de certains hydrocarbure plus lourds.

Selon les données à jour présentées par Marenco pour le bénéfice des expéditeurs éventuels, le volume de propane plus susceptible d'être acheminé vers les marchés de l'Est augmenterait de façon considérable: de 16 500 m^3/j en 1990, il serait de l'ordre de 18 500 m^3/j à 19 400 m^3/j entre 1991 et l'an 2000. Ces volumes comprennent les approvisionnements livrés à Kerrobert et à Edmonton.

Les expéditeurs éventuels ont également déposé une étude faite par Purvin & Gertz Inc., («Purvin & Gertz») intitulée «Canadien NGL Outlook» traitant des perspectives canadiennes en matière de LGN. Selon cette étude, la composante propane du mélange de LGN non fractionnés susceptible d'être livrée à Interprovincial en Alberta en vue de son acheminement vers l'Est croîtra de 2 500 10^3m^3(6 800 m^3/j) en 1990 à 4 200 10^3m^3 (11 500 m^3/j) en 1995, et la composante propane, de 1400 10^3m^3 (3 800 m^3/j) en 1990 à 2 600 10^3m^3 (7 100 m^3/j) en 1995.

Purvin & Gertz ont attribué l'augmentation des volumes qui pourraient être acheminés sur le réseau d'Interprovincial vers l'Est à divers facteurs, notamment: la récupération accrue de LGN en Alberta par suite des ventes plus élevées de gaz, la baisse du volume de solvant de propane plus utilisé pour l'extraction par injection d'hydrocarbures miscibles ainsi que la mise en place d'une capacité de dééthanisation à Fort Saskatchewan.

Selon Purvin & Gertz, la demande de propane dans l'Est canadien devrait augmenter pour passer de 5 600 m^3/j en 1990 à 7 400 m^3/j en 2005, et la demande de butane devrait croître de 5 300 m^3/j à 6 300 m^3/j pendant la même période. Dans l'Est du pays, la demande de propane devrait augmenter sur les marchés d'utilisation ultime classique et du propane pour automobile. Par contre, les besoins de l'industrie pétrochimique et des raffineries ne devraient pas augmenter. La demande de butane dans l'Est ne devrait excéder que légèrement la demande de 1990 et seuls les besoins des raffineries devraient augmenter. Cependant, Purvin & Gertz ont indiqué que si certains projets canadiens du secteur pétrochimique étaient réalisés, ils pourraient accroître la demande de LGN.

Cette étude a également démontré que le fait que la région de Sarnia soit devenue un grand centre de distribution du propane et du butane peut s'expliquer en partie par la proximité de grands marchés américains pour ces deux LGN. À propos des marchés américains adjacents à la région de Sarnia, les auteurs ont indiqué que la demande de propane dans les États du Michigan, de l'Indiana et de l'Ohio était passée de 6 300 10^3m^3 à 7 100 10^3m^3 entre 1987 et 1989.

Les expéditeurs éventuels ont déclaré que les installations proposées auraient un impact crucial sur la distribution des LGN parce qu'elles permettraient d'acheminer les LGN produits en Alberta vers les marchés canadiens de l'Est. À leur avis, les renseignements à jour de Marenco et l'étude de Purvin & Gertz indiquaient que pendant les années 1990, la disponibilité de LGN susceptible d'être acheminés vers l'Est allait augmenter, ce qui militait en faveur de la construction des installations visées par la demande. Selon l'ASPIC, ces deux documents démontraient clairement que des volumes supplémentaires de LGN seraient disponibles et pourraient être acheminés vers les marchés de l'Est.

CanStates Energy («CanStates») était d'avis que l'offre de LGN en Alberta augmenterait étant donné la hausse des ventes de gaz à l'exportation, la récupération des LGN utilisés dans l'extraction par injection d'hydrocarbures miscibles et la perte, au profit de l'Alberta, des marchés de LGN du tiers septentrional des États-Unis. Elle a également soutenu que les marchés de produits de LGN de l'Est étaient en essor par suite de la demande croissante des raffineries et de l'industrie pétrochimique et de l'expansion du marché du propane pour automobile.

Ressources Gulf Canada Limitée («Gulf») a allégué que la preuve présentée démontrait la présence d'une demande existante et croissante à l'égard d'installations qui permettront d'acheminer les LGN de l'Ouest vers les marchés de l'Est.

Polysar Hydrocarbons Limited («Polysar») était d'avis que l'Ouest canadien recelait de larges volumes de mélanges de LGN susceptibles d'être acheminés vers l'Est pour un traitement plus poussé et ce, à la lumière des ventes accrues de gaz naturel et de la récupération croissante de LGN à partir des projets d'extraction par injection d'hydrocarbures miscibles.

PanCanadian Petroleum Limited («PanCanadian») s'est opposée à la demande d'Interprovincial car selon elle, Interprovincial n'a pas démontré que les installations proposées seraient utilisées et utiles à long terme.

Amoco a déclaré que les renseignements sur l'offre de LGN figurant dans le rapport de septembre 1989 de Marenco ne démontraient pas l'existence de volumes supplémentaires de LGN susceptibles d'être acheminés via les installations visées par la demande. Selon Amoco, même si le rapport Marenco prévoit que les volumes totaux de LGN d'Interprovincial passeront de 12 500 m^3/j en 1990 à presque 15 900 m^3/j en l'an 2000, moins de 950 m^3/j de cette production supplémentaire seraient disponibles à Edmonton. Amoco a souligné le fait que les volumes de LGN disponibles à Edmonton étaient appelés à diminuer après l'an 2000 et, qu'en 2005, ils seraient inférieurs aux niveaux de 1990. Amoco a déclaré que même si le rapport Marenco de septembre 1989 prévoit que 7 840 m^3/j de LGN seront disponibles à Edmonton pour Interprovincial en 1991, la preuve à jour déposée par les expéditeurs éventuels prévoit plutôt des volumes de 14 990 m^3/j. Selon Amoco, cela pourrait signifier une migration, vers le réseau d'Interprovincial d' une partie importante des 1 110 à 1 270 m^3/j de propane et de butane non traité actuellement expédiés vers l'Est sur le réseau de Cochin[1]. (Voir aussi la section 5.1 pour connaître le point de vue d'Amoco au sujet de l'impact, sur Cochin, de l'approbation de la demande d'Interprovincial.)

Opinion de l'Office

L'Office partage le point de vue des parties qui ont allégué qu'une production accrue de gaz naturel se traduirait par une augmentation de l'offre de LGN. L'Office est également d'avis que la demande de LGN pour les projets d'extraction par injection d'hydrocarbures miscibles n'atteindra plus les niveaux passés et aura tendance à diminuer. Il croit également que ces deux facteurs auront pour effet d'accroître les volumes de propane plus susceptibles d'être acheminés vers les marchés de l'Est et qu'une partie de ces volumes supplémentaires sera disponible à Edmonton en vue de son expédition via les installations qu'Interprovincial projette de construire.

En outre, l'Office juge que les volumes supplémentaires relativement faibles de LGN qui seraient acheminés vers l'Est par les installations visées par la demande pourraient facilement trouver preneur sur les marchés canadiens et américains.

---

[1] Le réseau de Cochin est un pipeline qui s'étend de Fort Saskatchewan, en Alberta, à Sarnia, en Ontario. Le tronçon canadien du pipeline fait l'objet du certificat OC-29 et appartient aux parties à l'entente visant la Cochin Pipeline Joint Venture, à savoir: Cochin Pipe Lines Ltd., Dow Pipeline Ltd., A.G. Pipelines (Canada) Ltd., Petro-Canada Inc., et Ressources Shell Canada Limitée. Il est exploité par Cochin Pipe Lines Ltd., filiale en propriété exclusive de Compagnie des Pétroles Amoco Canada Limitée.

3.3 Entente étayant les installations et nécessité des installations visées par la demande

Interprovincial a déclaré que le principal argument à l'appui de la demande est la nécessité d'aménager des installations d'accumulation par lots et d'injection de LGN à accès libre pour le réseau de transport commun d'Interprovincial. Interprovincial a également soutenu que les engagements financiers considérables que les expéditeurs éventuels ont pris dans l'EEI militaient aussi en faveur de la construction des installations visées par la demande. Ces engagements traduisent l'intention ferme de ces expéditeurs d'utiliser les installations et constituent une garantie importante que les autres expéditeurs empruntant le réseau d'Interprovincial et les actionnaires de celle-ci ne seraient pas lésés indûment si les installations étaient sous-exploitées.

Les expéditeurs éventuels ont fait valoir que les engagements financiers qu'ils ont pris dans l'entente constituent la meilleure preuve qu'il faut aménager des installations de transport commun à accès libre et que ces installations seront utilisées. CanStates et Gulf ont aussi allégué que l'EEI démontre que les installations sont nécessaires et seraient utilisées.

Certaines parties, notamment l'Association pétrolière du Canada («APC»), l'ASPIC, PanCanadian et Shell Canada Limitée («Shell»), ont allégué que même si l'EEI vient étayer la demande, elle ne saurait démontrer à elle seule la nécessité de construire les installations demandées.

Selon Amoco, l'existence de l'EEI indique que les installations visées par la demande ne sont pas vraiment nécessaires et qu'Interprovincial a demandé aux expéditeurs éventuels de signer l'entente parce que, faute de celle-ci, elle n'était pas assurée que les installations seraient utilisées. Amoco a souligné qu'Interprovincial a convenu que les expéditeurs de LGN pourraient emprunter d'autres réseaux de transport. Selon elle, il existe une solution de rechange viable et l'EEI ne sert qu'à protéger les actionnaires d'Interprovincial et les autres expéditeurs du réseau de celle-ci contre les risques d'une sous-exploitation des installations. Amoco soutient que l'entente ne prouve pas que les installations visées par la demande soient nécessaires.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que les garanties financières prévues à l'EEI confirment que les installations visées par la demande sont nécessaires et démontrent qu'elles seraient utilisées si on les construisait.

3.4 Conclusion relative à la nécessité des installations

L'Office juge que les installations d'accumulation par lots et d'injection de LGN visées par la demande sont nécessaires. Elles le sont parce qu'elles assureraient d'abord aux expéditeurs de LGN un accès libre au pipeline de transport commun d'lnterprovincial. En outre, compte tenu de l'augmentation prévue de l'offre de LGN dans l'Ouest canadien et de la demande dans l'Est, et compte tenu également des engagements financiers pris par les expéditeurs éventuels dans l'EEI conclue avec Interprovincial, l'Office est convaincu que les installations proposées seront utilisées adéquatement.

Chapitre 4
Solutions de rechange possibles aux installations proposées

4.1 Le solution de rechange Cochin

Dans une lettre qu'elle a fait parvenir aux expéditeurs du réseau de Cochin et aux parties intéressées le 6 septembre 1990, Amoco a indiqué que le réseau de Cochin était disponible pour le transport des LGN. Sa proposition - la solution de rechange Cochin prévoit ce qui suit:

i) les LGN provenant de pipelines d'alimentation seraient placés dans l'espace loué par Amoco dans la cavité C-106 de la Cochin Ethane Marketing Joint Venture («CEMJV»)[1] à Fort Saskatchewan en Alberta, et des lots seraient accumulés sur une base contractuelle;

ii) les lots de LGN seraient déshydratés à l'installation de la CEMJV à Fort Saskatchewan, sur une base contractuelle;

iii) les lots seraient acheminés à Windsor en Ontario sur le réseau de Cochin selon la formule du transport commun;

iv) le stockage de dégagement et les opérations de terminal à Windsor seraient assurés par la Windsor Storage Facility Joint Venture («WSFJV»)[2] selon la formule du transport commun ou, à défaut, par Amoco sur une base contractuelle;

v) les LGN seraient acheminés de Windsor à Marysville, au Michigan, selon la formule du transport commun, sur les pipelines de Dome NGL Pipeline Limited, Polysar et Polysar Hydrocarbons Inc. (aux États-Unis). Ces sociétés sont toutes parties du «Marysville Through-Haul Agreement», une entente de transport pipelinier vers Marysville conclue avec Cochin Pipe Lines Ltd.

Amoco a soutenu que la construction des installations visées par la demande ne servirait pas l'intérêt public étant donné l'existence de la solution de rechange Cochin. Elle a soutenu que le pipeline de Cochin pourrait transporter les mêmes volumes, du même point de départ à la même destination et ce, au moyen d'installations déjà en place et sous utilisées et à un coût moindre. Amoco a déclaré que le réseau de Cochin affiche une capacité excédentaire de 2 380 m^3/j qui est appelée à persister à l'avenir et estime que le rapport Marenco de septembre 1989 déposé par Interprovincial corrobore ce point de vue. Amoco juge donc que les installations visées par la demande seraient superflues.

---

1 Les propriétaires de la CEMJV sont: Compagnie des Pétroles Amoco Canada Limitée, Dow Chemicals Canada Inc., A.G. Pipe Lines (Canada) Ltd., Petro-Canada Inc. et Ressources Shell Canada Limitée.

2 Les propriétaires de la WSFJV sont: la Ethane Shippers Joint Venture (mêmes propriétaires que la CEMJV), Amoco Canada Resources Ltd. et Cochin Pipe Lines Ltd.

Amoco a maintenu que la préférence manifeste des expéditeurs éventuels pour l'option d'Interprovincial était fondée en partie sur l'espoir qu'une portion des coûts des installations d'injection de LGN serait incluse dans la base tarifaire générale d'Interprovincial. Selon elle, si on comparait la solution de rechange Cochin à la proposition mise de l'avant par Interprovincial en tenant compte de tous les coûts différentiels, on constaterait que la solution Cochin est l'option la moins coûteuse. De l'avis d'Amoco, si on incluait une partie des coûts des installations visées par la demande dans la base tarifaire générale comme le propose Interprovincial, cela inciterait artificiellement les expéditeurs à opter pour les installations d'Interprovincial. Amoco était également d'avis qu'un certain nombre d'indices signalaient de façon non équivoque que l'écart entre le coût total du transport des LGN sur le réseau de Cochin et le coût de transport sur le réseau d'Interprovincial allait fort probablement s'accroître, faisant de la solution Cochin une option encore plus intéressante. Elle a fait observer notamment que le coût d'expédition sur le réseau d'Interprovincial avait augmenté d'environ 12 % par année depuis 1988 et qu'elle prévoyait que ce coût continuerait d'augmenter de 5 à 8 % par année jusqu'en 1996 même si les installations proposées n'étaient pas construites. Amoco a également indiqué que le coût d'expédition sur le réseau de Cochin avait diminué depuis 1988 en raison de la dépréciation additionnelle des installations de transport et qu'il devrait demeurer stable.

Dans son témoignage, Amoco a reconnu que l'expédition de LGN sur le réseau de Cochin réduirait d'environ 5 % la capacité du débit du réseau. En modifiant les installations de pompage, on pourrait toutefois compenser cette baisse. Amoco a cependant indiqué qu'elle n'avait pas demandé aux autres associés de Cochin s'ils étaient d'accord avec ce projet de modification.

Interprovincial a soutenu que l'Office ne devrait pas retenir le point de vue d'Amoco parce qu'à son avis, Amoco n'a pas étayé celui-ci sur des faits.

Interprovincial a souligné le fait que l'Office avait été saisi de trois demandes seulement: une demande visant les installations proposées et déposée en vertu de l'article 58; une demande visant les droits déposée en vertu de l'article 59, et une demande déposée en vertu du paragraphe 71(1) relativement à l'accès aux installations proposées. Interprovincial a indiqué qu'aucune demande n'avait été déposée en vue de la délivrance d'une ordonnance enjoignant les expéditeurs éventuels d'expédier leurs LGN sur le pipeline de Cochin. Quoi qu'il en soit, selon Interprovincial, un réseau de transport, en l'occurrence celui de Cochin, ne constitue pas une solution de rechange raisonnable à la construction d'installations d'accumulation par lots et d'injection pour assurer l'accès au pipeline d'Interprovincial.

Interprovincial a fait valoir que la solution de rechange Cochin, telle que présentée par Amoco, ne constituait pas une option véritable pour les expéditeurs éventuels. Interprovincial a souligné le fait qu'aucun tarif de transport sur longue distance de LGN n'avait été affiché et qu'il faudrait mettre en place certaines installations additionnelles. En outre, il fallait obtenir l'aval des autres associés de Cochin ce qui n'avait pas encore été fait. CanStates et Gulf partageaient d'ailleurs ce point de vue. Interprovincial a également souligné que les prix contractuels offerts par Amoco aux fins de la solution de rechange Cochin ne se concrétiseraient peut-être pas.

Interprovincial a allégué qu'en qualité de transporteur commun, elle avait l'obligation de déposer une demande visant des installations lorsqu'une demande de service était faite par des expéditeurs éventuels. Elle a soutenu que pour démontrer la nécessité des installations, elle n'avait pas à prouver qu'il était impossible de transporter les LGN sur un réseau autre que le sien.

De l'avis des expéditeurs éventuels, Amoco n'a pas démontré que le réseau de Cochin est sous-exploité et que les coûts de transport sont moins élevés. Ils ont d'ailleurs souligné le fait que la solution de rechange Cochin n'assurerait pas un réseau à accès libre pour le transport des LGN vers l'Est. Les expéditeurs éventuels ont indiqué que les installations proposées par Interprovincial pourraient être agrandies facilement pour recevoir des volumes additionnels tandis que la solution de rechange Cochin se prêterait peu, voire pas du tout, à une expansion future. Les expéditeurs éventuels ont indiqué que d'après la preuve présentée par Amoco, le pipeline Cochin serait exploité à capacité ou presque au cours des années 1990, que les installations de LGN proposées soient ou non approuvées et construites.

L'ASPIC et Interprovincial ont convenu avec les expéditeurs éventuels que la solution de rechange Cochin était inacceptable parce qu'elle ne fournirait pas un réseau de transport commun à accès libre. À cet égard, elles ont souligné que les installations de stockage et d'injection d'Amoco étaient privées et ne pourraient être utilisées que sur une base contractuelle.

Opinion de l'Office

La solution de rechange Cochin, telle que présentée par Amoco, peut avoir un impact sur l'exploitation du pipeline de Cochin à savoir: baisse de la capacité totale du débit du réseau, coûts des installations nouvelles ou modifiées, et diminution de l'accès à certains tronçons du réseau pour les expéditeurs existants. L'Office est donc d'avis que la proposition d'Amoco ne saurait être considérée comme une solution viable sans l'aval des autres associés de Cochin. À cet égard, l'Office constate que le comité d'exploitation de Cochin n'a pas pris position publiquement sur la possibilité d'utiliser le pipeline de la façon proposée par Amoco.

Quoi qu'il en soit, l'Office est d'avis que la solution de rechange Cochin ne permettrait pas de réaliser l'objectif qu'il a avalisé à la section 3.1, soit d'assurer un accès libre à un réseau de transport commun. Certains éléments du réseau n'appartiennent pas à la Cochin Pipeline Joint Venture et ne sont donc pas réglementés par l'ONE. En outre, on prévoit que la capacité pipelinière de Cochin sera limitée à compter de 1993.

L'Office est d'avis qu'Interprovincial a agi comme il se devait en donnant suite à la demande de construction d'installations d'accumulation et d'injection de LGN présentée par les expéditeurs éventuels. L'Office juge aussi qu'il n'est pas inconcevable que certains expéditeurs du réseau d'Interprovincial continuent de fournir leurs propres installations à cette fin s'ils le désirent.

4.2 Utilisation des installations d'Amoco pour l'injection de LGN dans le réseau d'Interprovincial

En qualité de seul expéditeur de LGN sur le réseau d'Interprovincial à ce jour, Amoco expédie environ 14 300 m^3/j de LGN de Fort Saskatchewan à Sarnia pour son propre usage et pour les besoins d'autres clients.

Dans le but d'obtenir plus de renseignements sur les installations de stockage et d'injection de LGN d'Amoco qui donnent accès à la canalisation 1 du réseau d'Interprovincial à Edmonton, l'Office et d'autres parties intéressées ont demandé à Amoco de leur fournir le détail de ces installations et des modalités en vertu desquelles ces installations pourraient être mises à la disposition d'autres expéditeurs.

Amoco a refusé de fournir les renseignements demandés. A son avis, ces renseignements n'avaient aucun rapport avec les installations proposées par Interprovincial ni avec la seule solution de rechange déposée devant l'Office, la solution de rechange Cochin. Selon elle, la divulgation de renseignements sur son actif et ses pratiques commerciales pourrait lui causer d'extrêmes préjudices et, de toute façon, n'aurait aucun lien avec l'instance en cours.

Les expéditeurs éventuels étaient d'avis que s'il y avait une solution de rechange à la proposition d'Interprovincial, ce n'était pas la solution Cochin mais plutôt les installations d'Amoco qui assureraient un accès libre au réseau d'Interprovincial. Comme Amoco a refusé de répondre aux demandes de renseignements de l'Office et d'autres parties intéressées, les expéditeurs éventuels ont indiqué que l'Office devrait statuer en tenant pour acquis qu'il existe peut-être une solution de rechange viable mais qu'Amoco refuse de fournir l'information qui permettrait à l'Office et aux autres parties intéressées d'évaluer cette solution.

A la clôture de l'audience, l'ASPIC, jugeant que l'Office et les autres parties intéressées étaient totalement justifiés de demander des renseignements sur d'autres solutions de rechange à la proposition d'Interprovincial ou à la solution de rechange Cochin, a demandé à l'Office d'ordonner à Amoco de répondre aux demandes de renseignements susmentionnées. L'ASPIC était d'avis qu'à défaut, l'Office ne serait pas certain que les installations les plus économiques et les plus efficientes seraient approuvées.

En réponse à la motion de l'ASPIC, Amoco a indiqué qu'elle se retirerait de l'instance si l'Office l'enjoignait de déposer les renseignements demandés. Amoco ayant confirmé que la cavité C-106 de Fort Saskatchewan, dont elle 3 loue présentement environ 40 000 m^3 sert présentement au stockage de LGN et que cette cavité est raccordée à la fois au réseau d'Interprovincial et au réseau de Cochin, l'ASPIC a retiré sa motion. Par ailleurs, Amoco a déclaré que la cavité C-106 et son équipement ne pourraient pas à eux seuls assurer un débit de pompage compatible avec celui de la canalisation 1 d'Interprovincial. Les LGN livrés à Interprovincial en provenance de la cavité C-106 doivent d'abord passer par d'autres installations d'accumulation par lots et d'injection d'Amoco.

L'Office a accepté le retrait de la motion de l'ASPIC et a repris ses délibérations en tenant pour acquis que seules la proposition d'Interprovincial et la solution de rechange Cochin seraient examinées dans le cadre de l'audience.

Par la suite, l'ASPIC a indiqué dans sa plaidoirie que les rapports sur l'offre et la demande de LGN déposés à l'audience ont démontré clairement que des volumes supplémentaires de LGN pourraient être acheminés vers les marchés de l'Est pendant les périodes à l'étude et peut-être même au-delà de celles-ci. L'ASPIC était d'avis que cette preuve corroborait la conclusion selon laquelle la nécessité d'installations additionnelles de stockage assurant un libre accès avait été démontrée. Nonobstant cette constatation quant à la nécessité des installations, l'ASPIC jugeait qu'on n'avait pas déterminé quelles installations assureraient le mieux le service de transport commun à accès libre requis.

Selon l'ASPIC, une troisième option - l'utilisation des installations de stockage et d'injection de LGN d'Amoco donnant accès au réseau d'Interprovincial appartenant à Amoco - pourrait vraisemblablement représenter la meilleure solution. Elle estimait que pour mettre en oeuvre cette solution, l'Office devrait exercer sa compétence sur ces installations d'Amoco et faire en sorte que celles-ci puissent être librement accessibles par tous les expéditeurs et soient utilisées comme transporteur commun. Pour déterminer quelles installations sont requises, l'ASPIC a imploré l'Office d'entreprendre immédiatement une enquête sur tous les aspects des installations de stockage de LGN existantes. L'ASPIC a tracé un parallèle entre les circonstances présentes et celles qui régnaient lors de l'audience tenue par l'Office en vertu de l'ordonnance MH-5-85 pour examiner certaines installations de stockage au terminal et installations connexes à Windsor, en Ontario.

Opinion de l'Office

L'Office a étudié attentivement les demandes de l'ASPIC, à savoir que L'Office mène une enquête pour déterminer quelles installations utiliser pour accumuler et injecter des LGN dans la canalisation 1 d'Interprovincial et qu'il réglemente les installations choisies.

Aux termes de l'ordonnance d'audience RH-390, l'instance devait porter sur la conception appropriée des droits applicables aux installations proposées ainsi que sur une demande d'accès non réparti. En outre, dans un modificatif à l'ordonnance, l'Office a indiqué qu'il était disposé à recevoir la preuve sur la nécessité des installations visées par la demande. Par conséquent, la portée de l'audience avait été établi avec précision et ce, dès le début.

Quand il a exposé ses instructions relatives à la procédure pour l'instance RH-3-90, l'Office n'avait pas l'intention de mener une enquête sur toutes les installations d'accumulation par lots et d'injection susceptibles d'être utilisées pour livrer des LGN sur les marchés de l'Est et, avant l'étape orale de l'audience, les parties n'avaient pas demandé qu'une telle enquête soit menée dans le cadre de la présente instance.

L'Office convient avec l'ASPIC que certaines questions abordées dans la présente instance ressemblent à celles examinées dans le cadre de l'enquête menée en vertu de l'ordonnance MH-5-85 en 1985. Néanmoins, l'Office croit que dans le cas présent, une enquête sur toutes les installations d'accumulation par lots et d'injection susceptibles de livrer des LGN sur les marchés de l'Est n'est pas nécessaire. En outre, une enquête du genre de celle demandée par l'ASPIC pourrait retarder la construction d'installations à accès libre pour l'accumulation de LGN et leur injection dans le réseau d'Interprovincial.

Décision

L'Office rejette la demande de l'ASPIC relative à la convocation immédiate d'une enquête visant à examiner tous les aspects des installations d'accumulation par lots et d'injection de LGN susceptibles d'être utilisées pour expédier des LGN sur le réseau de Cochin ou sur celui d'Interprovincial.

4.3 Conclusion relative aux solutions de rechange possibles

L'Office juge que présentement, il n'existe aucune solution de rechange aux installations demandées par Interprovincial pour assurer le service de transport commun à accès libre requis.

Chapitre 5
Autres considérations d'intérêt public

5.1 Incidence du projet sur le réseau de Cochin

Selon Amoco, si le projet d'Interprovincial était réalisé et si les volumes supplémentaires acheminés étaient inférieurs aux prévisions, les installations existantes d'Interprovincial et de Cochin pourraient fonctionner au ralenti. Amoco a indiqué qu'en qualité d'expéditeur sur ces deux réseaux pipeliniers, elle pourrait souffrir d'une sous-exploitation de ces installations. Amoco a également soutenu qu'on pourrait assister à une migration de volumes du réseau de Cochin vers le réseau d'Interprovincial si la demande de cette dernière était approuvée.

Amoco a dit souhaiter que le réseau de Cochin soit exploité à pleine capacité si possible. Elle croit que cela serait avantageux non seulement pour elle, la propriétaire, mais aussi pour le public en général.

Amoco a souligné que l'expédition actuelle de volumes d'éthane par le réseau de Cochin vise essentiellement à minimiser les pertes financières. Elle a indiqué que même si d'après les prévisions qu'elle a déposées, le réseau de Cochin serait pleinement exploité à toutes fins utiles, que les installations visées par la demande soient construites ou non, les profits des associés de Cochin qui expédient actuellement leur propre éthane via le réseau de Cochin seraient plus élevés s'ils expédiaient plutôt des LGN sur une base purement commerciale.

Interprovincial a allégué que le pipeline de Cochin ne serait pas sous-exploité, mais qu'au contraire, il fonctionnerait à capacité. Interprovincial doute qu'il serait plus avantageux pour les associés de Cochin et les expéditeurs du réseau d'expédier les LGN et ne croit pas que ceux-ci souhaitent mettre fin à leurs expéditions d'éthane aux prix actuels du pétrole.

Selon Interprovincial, obliger les expéditeurs éventuels à emprunter le réseau de Cochin pour accroître les profits des associés de Cochin ne constituait pas une question d'intérêt public ni une question de faisabilité économique. Interprovincial a allégué que cela irait à l'encontre des critères de la Loi.

Opinion de l'Office

Comme le pipeline de Cochin est censé fonctionner à un facteur de charge élevé pendant toute la décennie en cours, que les installations proposées par Interprovincial soient construites ou non, et étant donné que toutes les livraisons sur le réseau de Cochin sont assujetties au même droit, l'Office est d'avis que l'approbation et la construction des installations visées par la demande n'aurait pas d'impact négatif sur le flux de recettes du pipeline.

L'Office reconnaît que suivant les prix du pétrole, les associés ou les expéditeurs de Cochin peuvent choisir d'expédier des LGN pour des tierces parties au lieu d'expédier leur propre éthane. Mais rien ne garantit qu'un tel scénario se réalisera ou se maintiendra sur une longue période. Quoi qu'il en soit, l'approbation des installations proposées par Interprovincial n'empêcherait pas l'expédition de LGN sur le réseau de

Cochin. L'Office est d'avis que l'incidence possible du projet d'Interprovincial sur les associés de Cochin à cet égard ne portera pas atteinte à l'intérêt public qui consiste à assurer un accès libre pour l'expédition de LGN sur le réseau d'Interprovincial.

5.2 Effets sur les marchés en aval et en amont

Les expéditeurs éventuels et CanStates ont souligné qu'il y aurait une offre excédentaire de butane et de propane dans l'Ouest canadien et que les producteurs doivent avoir accès à de nouveaux marchés pour vendre leurs produits. Ils ont donc fait valoir que les installations proposées par Interprovincial sont nécessaires pour permettre aux expéditeurs de LGN autres qu'Amoco d'acheminer des LGN vers les marchés de l'Est.

Selon les expéditeurs éventuels, la construction des installations visées par la demande procurerait des avantages commerciaux aux producteurs et aux consommateurs. Le producteur aurait plus de débouchés pour ses LGN et ses rentrées nettes sur les ventes de LGN seraient plus élevées. Le consommateur de produits dérivés des LGN profiterait des retombées de la concurrence plus vive occasionnée par l'augmentation du nombre de vendeurs sur les marchés de l'Est canadien. La Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta («CCPA») et Gulf ont convenu que les installations visées auraient pour effet d'accroître la concurrence sur le marché et ce, pour le bénéfice des producteurs et des consommateurs.

Amoco était d'avis que pour le producteur, il valait mieux, sur le plan économique, que les LGN soient fractionnés dans l'Ouest et que les produits répondant à certaines normes soient acheminés vers l'Est par le réseau de Cochin. Amoco a allégué que les coûts plus élevés de fractionnement à l'usine de Marysville élimineraient toute possibilité de rentrées nettes accrues pour les producteurs.

Opinion de l'Office

De l'avis de l'Office, la construction des installations visées par la demande offrira certes des débouchés additionnels aux producteurs de LGN. À cet égard, l'Office fait observer que ces débouchés seront également offerts aux expéditeurs, autres que les expéditeurs éventuels, qui souhaitent utiliser à demande les installations d'accumulation et d'injection proposées. En outre, ces installations pourront être agrandies à un coût différentiel relativement bas pour recevoir les volumes d'autres expéditeurs potentiels.

L'Office souligne qu'à ce jour, seule Amoco expédie des LGN sur le réseau d'Interprovincial. Il estime que l'arrivée de plusieurs nouveaux expéditeurs de LGN sur le marché de L'Est canadien stimulerait la concurrence et que les consommateurs de produits de LGN profiteraient des avantages inhérents à un nombre accru d'options d'achat.

5.3 Conclusion relative aux autres considérations d'intérêt public

L'Office juge que l'approbation et la construction des installations proposées procureront des avantages aux producteurs et aux consommateurs de LGN. L'Office estime aussi que l'approbation des installations servira l'intérêt publie puisqu'il a été démontré que les autres parties ne seraient pas lésées.

Chapitre 6
Conception, coût et questions liées à l'exploitation

6.1 Conception des installations

Les installations proposées comprennent: une canalisation de remplissage, neuf réservoirs enfouis, un réservoir d'appoint, une canalisation de refoulement, des pompes auxiliaires et diverses, deux bâtiments pour l'appareillage de communication et l'équipement de contrôle, un bâtiment de commutation pour abriter les commutateurs et l'équipement électrique, un bâtiment d'échantillonnage de LGN, des appareils de mesure et des compteurs, du matériel de sécurité et de sûreté, des vannes, des collecteurs et des appareils connexes.

Comme l'indique l'annexe III, les LGN seraient acheminés au terminal de Rimbey via quatre pipelines d'alimentation,[1] à un débit maximal combiné de 1 470 m^3 l'heure. Les LGN passeraient ensuite par les compteurs de transfert de garde proposés par Interprovincial où celle-ci procéderait à l'échantillonnage, au mesurage et au comptage. Un collecteur de refoulement dirigerait les LGN dans une canalisation de remplissage réversible de 2 100 mètres de longueur et de 457 mm de diamètre conçue pour recevoir le volume combiné maximal des pipelines d'alimentation. Au site de stockage, des compteurs servant à la détection des fuites placés en parallèle surveilleraient l'écoulement des LGN dans le collecteur d'arrivée. Les neuf tuyaux-réservoir en acier de 350 mètres de longueur et de 2,032 m de diamètre auraient une capacité de stockage fonctionnelle de 9 200 m^3 de LGN, soit l'équivalent de 93 % de la capacité de stockage brute. Pour l'injection dans la canalisation 1, les LGN seraient pompés en lots des neufs tuyaux en même temps à travers un collecteur d'aspiration de pompe auxiliaire, des pompes auxiliaires (P1, P2 et P3) et d'un collecteur de refoulement de pompe auxiliaire, lequel dirigerait les LGN dans une canalisation de refoulement de 1 300 mètres de longueur et 508 mm de diamètre conçue pour recevoir jusqu'à 1 800 m^3 de LGN l'heure. Un compteur servant à la détection de fuites surveillerait la circulation des volumes de LGN dans cette canalisation jusqu'au collecteur du compteur de la canalisation 1 en place.

La conception proposée permettrait de transférer les LGN ne répondant pas à certaines normes, des réservoirs au terminal de Rimbey, par une pompe de transfert (P4) et la canalisation de remplissage réversible proposée, représentée par une ligne pointillée sur le plan de l'annexe III, et de là, jusqu'à Fort Saskatchewan, via un pipeline présentement exploité par Fort Saskatchewan Pipe Line Company.

Le concept proposé prévoit le détournement de LGN, de la canalisation de remplissage ou d'un réservoir quelconque, vers un réservoir d'appoint de 550 m^3, lequel serait raccordé au collecteur d'arrivée des installations de stockage au moyen d'une pompe indépendante (P5) qui permettrait de transférer les LGN du réservoir d'appoint aux installations de stockage.

Interprovincial a indiqué que le plan proposé et les terres disponibles à l'emplacement désigné permettraient d'accroître facilement la capacité de stockage par l'ajout de réservoirs.

---

[1] Les pipelines Co-ed, Gibson, Peace et Rimbey.

Lors du dépôt de la demande présentée en vertu de l'article 58 par Interprovincial, le plan des installations n'était que préliminaire. Par conséquent, Interprovincial n'était pas en mesure de fournir les données détaillées et les fiches techniques demandées par l'Office.

Cependant, Interprovincial s'est engagée à déposer devant L'Office les renseignements manquants lorsque les plans détaillés seraient prêts et avant le début des travaux de construction.

Aucune partie n'a contesté le concept de base proposé. Dans son mémoire du 13 septembre 1990, l'ASPIC a appuyé de façon générale les mesures visant à offrir aux expéditeurs de LGN des installations de transport au meilleur coût, conçues en fonction de prévisions raisonnables de l'offre et de la demande. L'ASPIC estimait également qu'il fallait déterminer si l'appareillage proposé par Interprovincial assure la conception optimale des installations pour pareil projet. L'ASPIC a déclaré qu'elle s'en remettrait aux compétences techniques de l'Office pour ce qui est de garantir que les installations construites par Interprovincial ont la configuration idéale dans les circonstances.

Opinion de l'Office

Même si les plans des installations proposées n'avaient pas été finalisés lors de l'examen, l'Office est d'avis que les renseignements sur les plans préliminaires joints à la demande et fournis par Interprovincial en réponse à diverses demandes de renseignements permettent dévaluer le caractère adéquat général de l'aménagement proposé.

L'Office est satisfait de l'engagement pris par Interprovincial de déposer les renseignements manquants demandés par l'Office lorsque les plans détaillés seront terminés et avant le début des travaux de construction.

6.2 Coût des installations

Dans sa demande, Interprovincial a estimé à 18 044 000 $ le coût total en capital des installations projetées. Le tableau 6.1 présente une ventilation de cette estimation en éléments de coût principaux.

Tableau 6.1
Coûts en capital estimatifs des installations d'accumulation par lots et d'injection proposées
(000 $)

Élément de coût	Coût estimatif[1]
Réservoirs souterrains	7 747
Compteaurs de transfert de garde et compteurs servant à la détection des fruites	1 720
Canalisation de remplissage	806
Canalisation de refoulement	797
Pompes	575
Vannes[2]	—
Bâtiments[3]	109
Autres installations	3 821
PFUDC	1 188
Ingénierie, frais généraux et administration	1 281
Coût total estimatif	18 044

1 Comprend les matériaux, l'installation, les terres et les droits fonciers.
2 Le coût des vannes ou clapets est inclus dans le coût de la canalisation de remplissage, de la canalisation de refoulement, des pompes, des compteurs servant à la détection des fruites.
3 Comprend les travaux sur place, la torche de brûlage, le système de jaugeage de niveau, la tuyauterie d'arrivée, la tuyauterie de refoulement, la tuyauterie des pompes auxiliares, les commutateurs, l'instrumentation et l'équipement électrique, la protection cathodique et la protection incendie, les frais d'inspection et les frais de nettoyage.

Interprovincial a indiqué que pour déterminer comment fournir des installations de stockage de LGN au moindre coût et selon les spécifications techniques, elle s'est inspirée de l'étude que Lakehead a menée relativement aux installations de stockage de dégagement à Superior, au Wisconsin. Cette étude portrait sur trois modèles conceptuels: sphères terrestres, récipients pressurisés cylindriques terrestres et tuyaux enfouis. Lakehead a retenu la dernière option pour des questions d'économie, de fonctionnement, de sécurité et d'environnement.

D'après les estimations du coût de ces trois concepts de rechange, les réservoirs souterrains de type tubulaire constitueraient l'option la plus économique à 7,7 millions de dollars comparativement à plus de 12 millions de dollars (excluant les coûts supplémentaires de l'équipement de réfrigération et de production de vapeur) dans le cas des sphères terrestres, les volumes et la pression théorique étant identiques dans les deux cas. La construction de réservoirs pressurisés cylindriques horizontaux terrestres coûterait, quant à elle, environ 10,5 millions de dollars. Cet écart de coût important s'expliquerait en partie par l'ampleur des travaux de génie requis et de l'imposante tuyauterie de collecteur nécessaire.

Aucune partie n'a contesté le caractère raisonnable des estimations de coûts du projet.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que le concept de base adopté par Interprovincial constitue la solution la moins coûteuse pour des installations d'accumulation par lots et d'injection de LGN de ce calibre. L'Office estime aussi que le coût estimatif est raisonnable et concorde avec la nature de ces installations. L'Office rappelle à Interprovincial que le coût des installations ainsi que tout dépassement de coût seront soumis à l'examen normal que l'Office doit mener conformément aux responsabilités qui lui sont dévolues par la partie IV de la Loi avant d'en autoriser l'inclusion dans la base tarifaire d'Interprovincial. Pendant la construction, Interprovincial devra déposer des rapports mensuels sur les coûts des travaux ainsi que des rapports d'étape.

6.3 Opérations de mise en lots

Le régime de fonctionnement de la canalisation 1 exige que les LGN soient livrés par lots de 8 000 m^3 au maximum et injectés à un débit de 1 500 m^3 l'heure. Sur cette canalisation, le volume maximum pratique d'un lot est de 70 000 m^3.

Interprovincial a fait part de son intention d'expédier, à partir des installations proposées, les lots de LGN adjacents aux lots actuellement expédiés par Amoco. De cette façon, elle n'aurait pas besoin de substance tampon supplémentaire et les lots contaminés arrivant à Superior et à Marysville seraient la responsabilité des expéditeurs éventuels. Cela constitue donc le mode d'opération préféré d'Interprovincial. Si Interprovincial devait expédier un lot de LGN indépendamment, elle devrait prévoir 2 000 m^3 de substance tampon vierge à chaque extrémité du lot sur la canalisation 1 ainsi qu'un volume de 2 500 m^3 sur la canalisation 5. Selon CanStates, ces volumes supplémentaires de substance tampon seraient acheminés aux raffineries de la région de Sarnia par les expéditeurs éventuels.

Amoco a indiqué que normalement, elle expédie un mélange pré-fractionné d'une composition différente de celle des LGN bruts. Amoco s'est dite préoccupée du fait que ses lots de LGN et les lots de LGN bruts proposés puissent être expédiés côte à côte et, selon elle, une entente avec Interprovincial s'imposerait avant l'application de ce mode d'acheminement en lots. Amoco a fait valoir que personne ne l'avait consulté à ce sujet et que, par conséquent, elle n'avait pas non plus donné son aval à ce mode d'opération. Amoco a également indiqué que les expéditions de lots consécutifs compliquerait l'injection en parallèle des LGN à Kerrobert, en Saskatchewan, et à Cromer, en Alberta, et qu'il faut prévoir un équilibrage des produits pour l'interface entre les deux lots.

Dans son témoignage, Amoco a déclaré qu'elle faisait affaires avec Interprovincial depuis de nombreuses années et que pour ce qui est des questions d'exploitation, les deux sociétés s'entendent bien en général. Amoco a constaté qu'Interprovincial utilise généralement les techniques voulues pour satisfaire ses clients.

En ce qui a trait à l'ordonnancement des lots et aux lots tampons, la position de la société Interprovincial est la suivante : ces deux opérations sont de sa compétence exclusive, mais elle s'efforce de les négocier et de s'entendre avec toutes les parties intéressées. Si Amoco n'est pas d'accord avec le mode d'expédition proposé, Interprovincial s'est dite prête à négocier cette modalité d'exploitation lorsque le moment sera venu, après l'approbation du projet par l'Office.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que le mode d'expédition en lots proposé est techniquement faisable. L'Office convient que l'ordonnancement des lots, les lots tampons et la contamination des interfaces constituent des questions d'exploitation dont l'étude et le règlement relèvent du transporteur et des expéditeurs. À la lumière de l'expérience, l'Office est convaincu que les parties intéressées peuvent régler ces questions entre elles.

6.4 Évaluation de la sécurité

Interprovincial a demandé une évaluation des risques que les installations de LGN proposées pourraient présenter ainsi que des mesures d'atténuation possibles. Cette analyse, qui fait partie de la preuve, décrit les scénarios de dangers, analyse les répercussions des fuites de LGN et évalue les mesures d'atténuation possibles.

Interprovincial a affirmé, dans son rapport d'évaluation des mesures d'atténuation des dangers, que l'application des mesures d'atténuation peut être évaluée sous deux angles : la prévention des dangers et l'atténuation des répercussions, le cas échéant. À cette fin, il convient d'énumérer les risques potentiels pour la sécurité, de classer ces risques en fonction de l'ampleur de leurs conséquences puis d'appliquer des mesures de prévention à l'étape de la conception des installations ou d'intégrer des dispositifs de sécurité pour minimiser les risques d'accidents.

Aucune partie n'a contesté le rapport d'évaluation des mesures d'atténuation des dangers déposé par Interprovincial ni les mesures d'atténuation proposées.

Opinion de l'Office

Même si le concept technique utilisé pour l'évaluation des mesures d'atténuation est encore préliminaire, l'Office est d'avis que les principaux scénarios de dangers et les conséquences de chacun ont été bien décrits et traités. L'Office estime aussi que l'aménagement souterrain proposé est sécuritaire en soi parce qu'il supprimerait à toutes fins utiles les risques importants d'explosions et d'incendies dus aux liquides en ébullition et aux vapeurs en expansion généralement associés aux installations de stockage terrestres.

L'Office croit que l'inclusion proposée de dispositifs de sécurité comme le réservoir d'appoint et d'autres mesures de prévention mises de l'avant minimise les risques d'accident. En outre, d'autres mesures de prévention peuvent être proposées à l'étape du devis détaillé du projet. L'Office invitera Interprovincial à soumettre pour approbation une description de toute mesure de prévention supplémentaire ou modifiée qu'elle propose appliquer.

6.5 Conclusion relative à la conception

L'Office juge que le plan général des installations proposées ainsi que les mesures de prévention et d'atténuation des dangers mises de l'avant sont satisfaisants.

Chapitre 7
Décision relative à l’utilité publique

L’Office juge que les installations d’accumulation par lots et d’injection de LGN proposées par Interprovincial sont et seront nécessaires dans l’intérêt public et ce, d’abord parce qu’elles assureront un accès libre au réseau de transport commun d’Interprovincial pour les LGN. L’Office est convaincu que ces installations peuvent être construites et exploitées en toute sécurité. En outre, l’Office juge que les incidences environnementales possibles de la production, de la collecte, du traitement en amont ainsi que de l’utilisation ultime des LGN circulant dans les installations visées par la demande, et leurs répercussions sociales directes, sont négligeables ou atténuables par le recours à des techniques connues.

En outre, comme on prévoit une augmentation de l’offre de LGN dans l’Ouest canadien et de la demande dans l’Est, et étant donné les garanties financières prévues à l’EEI entre Interprovincial et les expéditeurs éventuels, l’Office est convaincu que les installations proposées seront utilisées adéquatement.

L’ordonnance XO-1-91, qui constitue l’annexe V des présents motifs, autorise Interprovincial à construire les installations visées par la demande sous réserve des modalités établies.

Chapitre 8
Entente étayant les installations

8.1 Nécessité d'une entente étayant les installations

Avant de concevoir les installations de LGN proposées, d'en estimer le coût et de déposer sa demande auprès de l'Office, Interprovincial a demandé aux promoteurs du projet de signer une EEI. Cette entente garantit à Interprovincial le recouvrement de certains coûts auprès des expéditeurs éventuels, que le projet soit réalisé ou non.

Si le projet se concrétise, le recouvrement des coûts en question se fera en fonction de la conception des droits proposée par Interprovincial pour les installations visées (voir le chapitre 10). À ce propos, l'EEI garantit le recouvrement, par Interprovincial, des besoins de recettes pouvant être assujettis à un supplément associés aux installations de LGN ainsi que du droit de transport applicable à un volume minimum de LGN de 1 240 m^3/j. L'engagement de chaque expéditeur éventuel au titre des recettes (recettes exigibles) est proportionnel à sa part des volumes contractuels prévus à l'annexe I de l'entente et qui totalisent 1 750 m^3/j. Chaque année, si les droits payés par un expéditeur sont inférieurs aux recettes exigibles, l'expéditeur versera la différence sous forme de paiements de couverture de déficit. En calculant le montant de chaque paiement, Interprovincial déduirait les recettes pertinentes provenant des expéditeurs non signataires de l'EEI qui empruntent les installations proposées ainsi que l'excédent des droits payés par les autres expéditeurs éventuels par rapport aux recettes exigibles. L'EEI stipule que l'agrandissement des installations proposées n'aurait aucune incidence sur les besoins en recettes pouvant être assujettis à un supplément incombant à chaque expéditeur. Selon Interprovincial, cette disposition ne protégerait pas les expéditeurs éventuels des majorations de droits associées à l'agrandissement des installations visées, mais plafonnerait leurs recettes exigibles en regard des coûts pouvant donner lieu à un supplément.

En vertu de l'EEI, les expéditeurs éventuels peuvent résilier l'entente dans un délai précis. Dans une telle éventualité, les proportions des expéditeurs restants sont rajustées en conséquence. L'entente énonce aussi les modalités applicables à un avis de retrait assorti de quorum en vertu duquel les expéditeurs éventuels seraient dégagés de leurs obligations aux termes de l'entente et paraient à Interprovincial les coûts pertinents. Au cours de l'instance, les expéditeurs éventuels ont déclaré qu'ils ne respecteraient leurs engagements que si l'accès aux installations n'était pas réparti (voir le chapitre 9). Ils ont dit également qu'ils résilieraient l'entente si les droits établis faisaient en sorte que la totalité des coûts du projet soit assumée par les usagers. Ils feraient de même si l'Office ne jugeait pas l'EEI nécessaire mais ordonnait néanmoins à Interprovincial de construire les installations proposées.

Interprovincial a déclaré qu'elle ne réaliserait pas son projet en l'absence d'EEI parce que les risques seraient trop élevés sans les garanties de l'entente. En effet, ces installations uniques ne pourraient pas être utilisées pour d'autres hydrocarbures, d'où le risque d'une sous-exploitation. Interprovincial a déclaré que l'EEI était structurée de manière à protéger ses actionnaires de ce risque et à protéger les expéditeurs actuels du réseau d'Interprovincial d'un fardeau indu pouvant découler de la conception des droits proposée. Sous le régime proposé par Interprovincial, qui est décrit à la section 10.1 des présents motifs de décision, la société ajouterait une partie des besoins en recettes associés au projet aux besoins en recettes pour les services présentement assurés.

Interprovincial a indiqué qu'advenant l'agrandissement des installations proposées, elle examinerait la conjoncture à ce moment-là et déciderait de la pertinence d'une EEI et, dans l'affirmative, elle établirait le type d'entente voulu pour étayer les installations.

L'APC et l'ASPIC se sont opposées à l'EEI requise par Interprovincial. Selon l'ASPIC, si on obligeait les parties à signer une EEI, les pouvoirs de négociation seraient rognés et l'entente constituerait alors un contrat de transport, ce qui limiterait l'accès libre aux installations et porterait atteinte au statut de transporteur commun d'Interprovincial.

Shell s'est dite préoccupée des risques auxquels les autres expéditeurs seraient exposés si les installations proposées étaient sous-exploitées. Selon elle, l'Office devrait approuver la demande seulement si les expéditeurs éventuels s'engagent à ne pas résilier l'entente. Elle a recommandé que l'Office fasse de la signature de l'EEI une condition d'utilisation des installations.

La CCPA ne s'est pas opposée à l'EEI, mais elle a estimé que dans la mesure où elle constitue un contrat d'entreposage garanti, elle pourrait ajouter à la pertinence de la conception de droits distincts.

La question du rôle de l'EEI dans l'évaluation des besoins en installations a été largement débattue à l'audience. Elle est d'ailleurs analysée à la section 3.3.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que l'EEI vise à protéger les actionnaires d'Interprovincial et les autres expéditeurs de ce réseau dans la perspective d'une sous-exploitation des installations visées par la demande. L'Office prend note du fait que ces installations serviront à un seul groupe de produits[1] et qu'Interprovincial n'a pas d'expérience dans l'exploitation d'installations d'accumulation par lots et d'injection de LGN. L'Office constate aussi que les installations sont d'abord offertes à un nombre restreint d'expéditeurs. L'Office est d'avis que le risque de sous-exploitation des installations visées peut être plus élevé que dans le cas d'installations servant à plusieurs groupes de produits ou destinées à tous les expéditeurs empruntant le réseau d'Interprovincial. L'Office est donc d'avis, dans le cas à l'étude, qu'Interprovincial est justifiée d'exiger la signature d'une EEI. Cependant, il n'en fera pas une condition préalable à la construction des installations.

8.2 Acceptabilité du contenu de l'entente étayant les installations

Comme on le souligne à la section 8. 1, l'EEI se veut compatible avec la conception des droits proposée par Interprovincial, laquelle prévoit l'inclusion partielle des coûts dans les besoins en recettes générales et un supplément. Interprovincial estimait donc qu'une conception des droits qui ne définirait pas séparément les coûts pouvant donner lieu à un supplément saperait l'EEI. Selon elle, si pareille conception des droits était approuvée, il faudrait modifier l'entente sous réserve de l'aval d'Interprovincial et de tous les expéditeurs éventuels.

La CCPA craignait que la structure de l'EEI ne donne lieu à l'établissement de droits discriminatoires et injustes. Elle a indiqué à l'appui que l'obligation pour les expéditeurs signataires de payer un droit

---

[1] Dans les motifs de décision RH-1-89, l'Office a approuvé cinq catégories de produits aux fins de la conception des droits d'lnterprovincial : brut lourd, brut moyen, brut léger, essences et condensats, et LGN.

de transport sur un volume minimum de LGN, qu'il soit expédié ou non, pourraient amener les expéditeurs éventuels à payer un droit de transport supérieur à celui des autres expéditeurs de LGN. La CCPA a recommandé que l'EEI devrait prévoir que le coût intégral de prestation du service de stockage de LGN soit assumé par les usagers.

Opinion de l'Office

Comme on le souligne à la section 9. 1, l'Office est d'avis que l'EEI, dans sa version jointe à la demande d'Interprovincial, imposerait suffisamment d'obligations aux expéditeurs éventuels pour justifier l'octroi d'un accès non réparti aux installations proposées. Cependant, l'Office reconnait que la conception des droits approuvée par l'Office à la section 10.1[1] entraînera la modification de l'EEI, et les modifications apportées devraient dissiper les inquiétudes de la CCPA concernant la structure de l'entente. Étant donné que l'Office a tenu compte des obligations imposées par l'EEI dans sa décision relative à l'accès non réparti, il croit que toute modification de l'entente doit avoir pour effet d'exposer les expéditeurs éventuels à un niveau de risque comparable à celui imposé par l'EEI examinée dans le cadre de l'audience. L'Office estime à cet égard que toute entente modifiée avalisée par Interprovincial et les expéditeurs éventuels devrait être déposée auprès de l'Office pour fins d'examen.

Décision

Toutes modifications à l'EEI avalisées par Interprovincial et les expéditeurs éventuels doivent être déposées auprès de l'Office au moins soixante jours avant la date prévue de mise en service des installations. L'Office examinera ces modifications afin de déterminer si l'entente modifiée justifie encore l'octroi aux expéditeurs éventuels d'un accès non réparti aux installations visées.

[1] À la section 10.1, L'Office a approuvé une conception des droite différente de cèlle proposée par Interprovincial.

Chapitre 9
Accès aux installations proposées

9.1 Accès offert aux expéditeurs éventuels

Dans des circonstances normales, soit lorsque les soumissions des besoins passées avec Interprovincial excèdent la capacité pipelinière, Interprovincial traite les expéditeurs sur un pied d'égalité, c'est-à-dire qu'elle répartit le volume de chaque expéditeur sur la même base.

Comme on le souligne à la section 8.1, Interprovincial a décidé qu'elle irait de l'avant avec le projet seulement si les expéditeurs éventuels signaient une EEI. Ces derniers ont donc demandé à l'Office, en vertu des paragraphes 58(3) et 71(1) de la Loi, que l'Office assortisse toute ordonnance relative aux installations projetées d'une modalité en vertu de laquelle l'accès des expéditeurs éventuels signataires aux installations, jusqu'à concurrence des volumes contractuels prévus à l'EEI, ne fasse pas l'objet d'une répartition par suite des commandes passées par des expéditeurs qui ne sont pas parties à l'entente.

À l'appui de cette demande d'accès non réparti, les expéditeurs éventuels ont invoqué les engagements financiers et opérationnels qu'ils ont pris dans l'entente ou qui découlent de celle-ci et ils ont souligné que même si Interprovincial offre actuellement un service de transport de LGN à d'autres expéditeurs, les installations projetées ont été conçues en fonction des volumes contractuels des expéditeurs éventuels seulement. Ils ont souligné également que tous les expéditeurs potentiels ont eu l'occasion de participer au projet et que les installations pourraient être facilement agrandies.

Les expéditeurs éventuels ont dit appuyer le concept de l'accès à un transporteur commun et, selon eux, c'est la nature non discriminatoire de cet accès qui justifie qu'on leur accorde un accès non réparti aux installations projetées. À cet égard, les expéditeurs éventuels ont soutenu que si Interprovincial offrait à tous les expéditeurs de son réseau le même accès aux installations tout en obligeant les expéditeurs éventuels à signer une EEI, elle ferait alors une distinction injuste. Les expéditeurs éventuels ont déclaré qu'ils ne solliciteraient pas un accès non réparti si tous les expéditeurs potentiels étaient tenus de signer l'EEI. Lors du contre-interrogatoire, les expéditeurs éventuels ont affirmé qu'ils craignaient aussi qu'Amoco ne «monopolise» les installations. Néanmoins, ils ont indiqué que si Interprovincial ne les obligeait pas à signer l'EEI, ils retireraient leur demande d'accès non réparti.

Interprovincial a indiqué qu'en dépit de sa neutralité à l'égard de la demande d'accès non réparti, elle comprenait les motifs des expéditeurs éventuels. Elle était d'avis que dans les circonstances, un accès non réparti ne serait pas insensé. La CCPA ne s'est pas opposée à la demande d'accès non réparti, mais elle a souligné que si cette demande était approuvée, les installations seraient exploitées sur une base contractuelle.

Polysar a appuyé la demande d'accès non réparti des expéditeurs éventuels. CanStates et Gulf - deux expéditeurs éventuels - ont également défendu cette position. CanStates a fait valoir que le statut de transporteur commun d'Interprovincial serait compromis si les expéditeurs éventuels étaient tenus de signer l'EEI et que les non-signataires obtenaient le même accès aux installations projetées qu'eux. CanStates craignait aussi que les engagements à long terme des expéditeurs éventuels soient rompus par Amoco.

L'ASPIC, Amoco, Petro-Canada Inc. («Petro-Canada») et Shell ont allégué qu'un accès non réparti serait incompatible avec les activités de transporteur commun à accès libre d'Interprovincial. L'ASPIC a également déclaré que le stockage des LGN devait être réglementé comme les autres activités d'Interprovincial. Selon PanCanadian, l'Office ne devrait pas accorder des droits spéciaux dans le cadre d'un pipeline réglementé car l'octroi d'un accès non réparti aux expéditeurs éventuels léserait les autres expéditeurs et saperait le statut de transporteur commun d'Interprovincial. L'APC a d'abord soutenu qu'il ne devrait pas y avoir d'EEI puis qu'en l'absence d'une telle entente, l'octroi d'un accès non réparti serait incompatible avec le transport commun.

Selon Petro-Canada, la crainte des expéditeurs éventuels qu'Amoco ne monopolise les installations n'était pas fondée parce que cette société pourrait prendre les mêmes engagements qu'eux si elle souhaitait utiliser les installations proposées. Petro-Canada était donc d'avis que le seul motif légitime de la demande des expéditeurs éventuels était les obligations financières prévues à l'EEI. Cependant, elle juge que le fardeau imposé par l'EEI n'est pas indu et qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'accorder l'accès non réparti sollicité.

Shell a admis qu'un accès non réparti est approprié dans certaines circonstances, mais qu'il ne s'impose pas du seul fait de l'existence d'une EEI. Selon elle, les expéditeurs éventuels n'ont pas vraiment démontré que les obligations financières imposées par l'EEI leur coûteraient cher. Elle a également soutenu que l'expéditeur éventuel ne serait pas tenu de rembourser certains frais à Interprovincial en cas de répartition de l'accès parce qu'en vertu de l'EEI, il n'y aurait pas de manque à gagner au titre des recettes. Shell a indiqué qu'Interprovincial et les expéditeurs éventuels voulaient avant tout des installations de transport commun à accès libre mais qu'ironiquement, ils obtiendraient des installations à accès restreint s'ils revendiquaient un accès non réparti.

Opinion de l'Office

L'Office a examiné la question soulevée par les parties, soit la compatibilité d'un accès non réparti avec l'exploitation d'un pipeline de transport commun. L'Office constate d'abord que même si pour certaines parties, le terme «transporteur commun» suppose certaines obligations quant à l'accès, il n'est pas défini dans la Loi. C'est le paragraphe 71(1)[1] qui porte le plus sur les obligations d'un pipeline de transport commun. Cependant, l'Office ne saurait invoquer cet article de la Loi pour déterminer si, dans le cas présent, un accès non réparti est compatible avec les activités de transporteur commun d'Interprovincial. En effet, le paragraphe 71(1) traite des obligations d'une compagnie qui exploite un oléoduc tandis que les installations projetées serviraient à l'accumulation et à l'injection d'un hydrocarbure - les LGN - défini comme étant un gaz à l'article 2 de la Loi.

Au cours de l'instance, lorsque l'Office a relevé cette anomalie apparente, à savoir que le pipeline d'Interprovincial est surtout un oléoduc même s'il transporte aussi des gaz, les parties n'étaient pas préparées à débattre de cette question sous l'angle de l'accès

---

[1] Ce paragraphe se lit comme suit:
«Sous réserve des règlements de L'Office ou des conditions ou exceptions prévues par celui-ci, la compagnie exploitant un pipeline destiné au transport du pétrole reçoit, transporte et livre tout le pétrole qui lui est offert pour transport par pipeline sans délai, avec le soin et la diligence voulus et conformément à ses pouvoirs.»
«Transporteur commun: Société qui fournit des services de transport contre rémunération, sans distinction de client. Le service doit normalement être fourni sur demande lorsque la capacité le permet.»

non réparti et du statut de transporteur commun d'Interprovincial. L'office s'en est donc remis à sa propre définition d'un transporteur commun qui figure dans son bulletin d'information n° 10 intitulé «Droits et tarifs pipeliniers: Compendium de termes».

Selon cette définition, l'Office est d'avis que dans la mesure où un pipeline donne à toutes les parties, en même temps, l'occasion de participer à un projet ou de se prévaloir d'un service particulier, son statut de transporteur commun est préservé[1]. À cet égard, l'Office constate les efforts déployés par Interprovincial pour joindre tous ses expéditeurs actuels et potentiels.

Étant donné qu'Interprovincial conçevra et exploitera les réservoirs de stockage proposés en fonction des volumes contractuels des expéditeurs éventuels, toute demande provenant d'autres expéditeurs pourrait l'empêcher de recevoir les volumes des expéditeurs éventuels si l'accès aux installations n'était pas restreint. En conséquence, l'Office comprend que les expéditeurs éventuels veuillent obtenir la garantie que l'expédition de tous leurs volumes contractuels ne sera pas compromise par l'accès d'autres expéditeurs aux installations.

L'Office reconnaît que les recettes qu'Interprovincial recevra d'autres expéditeurs réduiront les obligations financières des expéditeurs éventuels en vertu de l'EEI. Cependant, l'Office croit que malgré cette perspective, les expéditeurs éventuels voudront conclure des contrats d'approvisionnement et de mise en marché leur permettant d'utiliser au maximum les installations projetées. À cet égard, l'Office estime que l'EEI, avec ses dispositions relatives au paiement obligatoire, impose aux expéditeurs éventuels des obligations et des risques plus grands que ceux assumés par les autres expéditeurs non-signataires de l'EEI. Compte tenu de ces facteurs, et notamment du fait que les expéditeurs éventuels ont conclu avec Interprovincial une EEI que l'Office juge suffisamment onéreuse, l'accès non réparti aux installations de LGN sollicité par les expéditeurs éventuels n'est pas discriminatoire aux yeux de l'Office.

Décision

L'Office approuve la demande présentée par les expéditeurs éventuels à savoir que leur accès aux installations projetées, jusqu'à concurrence de leur volume contractuel précisé dans l'EEI, ne soit pas réparti par suite des commandes passées par des expéditeurs qui ne sont pas parties à l'entente.

L'Office approuve l'accès non réparti aux installations proposées à condition que les parties qui en font la demande aient signé avec Interprovincial une EEI que l'Office juge acceptable. Interprovincial doit inclure cette modalité dans son tarif régissant le transport des LGN et déposer ce tarif auprès de l'Office pour approbation au moins soixante jours avant la date prévue de mise en service des installations de LGN.

---

[1] En ce qui a trait à la question de la compatibilité, l'Office souligne qu'en vertu des modalités de répartition prévues au tarif actuel d'Interprovincial, la priorité est accordée au pétrole acheminé vers certaines destinations.

9.2 Accès d'autres expéditeurs

Sous le régime d'accès non réparti demandé par les expéditeurs éventuels et approuvé par l'Office, les expéditeurs qui ne signent pas l'EEI pourraient utiliser les installations projetées seulement si les signataires n'expédiaient pas la totalité de leurs volumes contractuels. Les non-signataires auraient donc accès aux installations sur une base interruptible à moins que celles-ci ne soient agrandies.

Au cours de l'audience, les expéditeurs éventuels ont déclaré que si un nouvel expéditeur attendait l'agrandissement des installations proposées et que les travaux duraient plus de neuf mois contrairement aux prévisions, ils seraient disposés à accommoder cet expéditeur à condition que ce dernier prenne les mêmes engagements qu'eux. Selon eux, un expéditeur existant pourrait accroître sa capacité de la même façon. Les expéditeurs éventuels ont également indiqué qu'une période d'attente de neuf mois permettrait aux expéditeurs existants ou nouveaux de passer les contrats d'approvisionnement et de mise en marché voulus. Cependant, si l'Office se prononçait contre la période d'attente de neuf mois, ils accepteraient de «céder leur place» immédiatement à condition toutefois que la partie qui fait appel aux installations signe une EEI.

Petro-Canada a demandé le rejet de la recommandation des expéditeurs éventuels quant à l'accès d'autres expéditeurs aux installations projetées parce que selon elle, certaines parties seraient lésées. Elle était d'avis notamment que la période d'attente de neuf mois proposée par les expéditeurs éventuels serait préjudiciable et devrait être rejetée par l'Office. Elle a recommandé qu'un nouvel expéditeur ait un accès immédiat et réparti aux installations proposées dès qu'il signe une EEI. Même si elle a demandé à l'Office de rejeter la demande d'accès non réparti, Petro-Canada a recommandé qu'advenant que l'Office approuve la demande, l'accès des nouveaux expéditeurs aux installations proposées soit bien réglementé et que l'Office établisse des règles concernant les expéditions ponctuelles ou limitées de LGN.

Opinion de l'Office

Étant donné les circonstances qui ont présidé au projet mis de l'avant et le fait que les installations projetées peuvent être agrandies facilement, l'Office est d'avis qu'il serait injuste de forcer les expéditeurs éventuels à rajuster leurs volumes contractuels pour accommoder d'autres parties susceptibles d'expédier des LGN.

Selon l'Office, il serait approprié que les nouveaux expéditeurs de LGN, ou les expéditeurs éventuels qui souhaitent accroître leurs volumes contractuels, attendent la fin des travaux d'agrandissement, à moins que les expéditeurs éventuels n'acceptent de bon gré que d'autres parties utilisent entre temps les installations projetées, dans lequel cas toute modification à l'EEI acceptée par Interprovincial, les expéditeurs éventuels et, le cas échéant, un nouvel expéditeur, devrait être soumise à l'examen de l'Office de façon à garantir le traitement équitable de tous les expéditeurs.

Comme il est indiqué à la section 9.1 dans le cas des installations projetées, l'Office est d'avis que pour avoir un accès non réparti aux installations agrandies, les expéditeurs devraient être parties à une EEI qui leur impose certaines obligations qui, selon l'Office, justifient pareil accès. Par conséquent, toute EEI élaborée à l'égard d'un projet d'agrandissement et visant l'accès non réparti aux installations devra être soumise à l'examen de l'Office. En outre, en ce qui a trait au lien entre l'EEI et l'accès non réparti (section 9.1) et la conception des droits (section 10.2), l'Office

devrait être convaincu, en vertu de l'article 67 de la Loi, que les expéditeurs éventuels et les autres expéditeurs qui signeront une EEI avec Interprovincial et demanderont en retour un accès non réparti, seront traités sur un même pied d'égalité. Par conséquent, si d'autres expéditeurs signent une EEI à l'égard des installations agrandies, l'Office s'attend à ce que l'entente originale soit modifiée pour éviter toute distinction injuste entre les expéditeurs éventuels et les nouveaux expéditeurs qui obtiennent un accès non réparti aux installations agrandies.

Décision

Si les expéditeurs éventuels acceptent de rajuster leurs volumes contractuels pour accommoder de nouveaux expéditeurs, Interprovincial devra soumettre l'EEI modifiée à l'examen de l'Office et ce, au moins trente (30) jours avant que le service soit offert aux termes de l'entente modifiée.

En outre, l'Office stipule que tout expéditeur désireux d'obtenir, le cas échéant, un accès non réparti aux installations agrandies doit être partie à une EEI conclue avec Interprovincial laquelle doit être soumise à l'examen de l'Office en même temps que la demande d'approbation des installations en vertu de la parie III de la Loi.

Par ailleurs, Interprovincial devra soumettre à l'examen de l'Office toute modification apportée à l'EEI originale conclue avec les expéditeurs éventuels et visant à éviter toute distinction injuste entre les expéditeurs éventuels et les expéditeurs obtenant un accès non réparti aux installations agrandies et ce, au moins soixante (6O) jours avant la date prévue de mise en service des installations agrandies.

Chapitre 10
Conception des droits

10.1 Affectation des coûts des installations proposées

Comme il est souligné à la section 1.1, Interprovincial a demandé à l'Office, en vertu de la partie IV de la Loi, d'approuver la méthodologie de conception des droits qu'elle proposait pour les installations visées par la demande et en vertu de laquelle une partie des besoins en recettes associés au projet serait ajoutée aux besoins en recettes pour les services présentement assurés.[1] Les autres besoins en recettes feraient l'objet d'un supplément. Les expéditeurs qui feraient appel aux installations de LGN paieraient les frais des opérations de terminal au site de réception du pétrole brut léger, les frais de mise en réservoir au site de réception du pétrole brut léger et des frais supplémentaires additifs applicables aux installations de réception des LGN (les frais supplémentaires équivaudraient aux besoins en recettes pouvant être assujettis à un supplément divisés par les volumes pour lesquels on prévoit recourir aux installations de LGN pour une année donnée.) Les expéditeurs assumeraient aussi les frais de transport et de livraison de leurs produits.

Aux fins de la répartition des coûts des installations de LGN entre la base du brut léger et la base du supplément, Interprovincial a proposé que le coût d'installations de niveau et de nature comparables à celles qui seraient requises pour le brut léger soit intégré à la base du brut léger tandis que les installations ou les coûts des installations qui, en raison des caractéristiques spéciales des LGN, feraient l'objet d'un supplément. En appliquant ce critère, Interprovincial a allégué qu'exception faite de la canalisation de remplissage située à l'extérieur de sa propriété et de l'appareillage nécessaire au retour des LGN ne répondant pas' à certaines normes, les installations proposées constitueraient un service de base comparable à celui fourni pour le brut léger. Interprovincial a reconnu pouvoir construire un réservoir de pétrole brut d'une capacité équivalente aux réservoirs d'accumulation de LGN à son parc de stockage d'Edmonton, mais elle prévoyait que si la construction d'un réservoir de pétrole brut s'imposait à Edmonton, elle proposerait d'en construire un d'une taille telle qu'il devrait être situé à l'endroit prévu pour les réservoirs de LGN proposés. Par conséquent, dans sa répartition des coûts entre la base de brut léger et la base du supplément applicable aux LGN, Interprovincial a proposé d'utiliser comme référence un réservoir de brut léger situé de l'autre côté de l'autoroute aux fins de la comparaison des coûts du projet d'installations de LGN. Par conséquent, les coûts des opérations de terminal au site de réception associés à l'emplacement des réservoirs de LGN seraient intégrés à la base du brut léger. Dans sa demande, Interprovincial a fourni des calculs indiquant comment sa méthodologie s'appliquerait aux installations de LGN et selon lesquels environ 42 % des coûts en capital du projet seraient intégrés à la base du brut léger.

Outre le cadre de répartition des coûts décrit ci-dessus, et en tenant compte des cinq services de base visés dans sa conception des droits actuelle, Interprovincial a fonctionnalisé ou réparti les coûts en capital entre les opérations de terminal au site de réception et la mise en réservoir au site de réception.

---

[1] La conception actuelle des droits d'Interprovincial porte sur cinq services de base: mine en réservoir au site de réception, opérations de terminal au site de réception, transport, opérations de terminal au site de livraison et livraison. Comme le calcul actuel des droits d'Interprovincial est fondé sur les frais applicables au brut léger (les frais applicables aux autres produite étant exprimés en fonction des frais applicables au brut léger), les coûts intégrés ont été qualifiés de «coûts intégrés à la base du brut léger» dans le cadre de l'audience.

Selon Interprovincial, le coût des réservoirs d'accumulation devrait être affecté à la fonction de mise en réservoir tandis qu'à la fonction des opérations de terminal, on affecterait principalement le coût de la canalisation de remplissage, de la canalisation de refoulement et des appareils de mesure et de comptage connexes. Les recettes provenant du supplément applicable à l'installation de réception des LGN que propose Interprovincial permettrait de recouvrer les coûts des opérations de terminal et de mise en réservoir au site de réception pouvant être assujettis à un supplément.

Selon Interprovincial, la causalité des coûts constitue le principal critère de la conception des droits, mais en raison de l'indivisibilité de son réseau pipelinier, il est impossible de calculer avec précision les coûts associés à la prestation du service pour chaque produit. Sa conception des droits est fondée sur des besoins en recettes intégrés qu'on assujettit aux modalités de répartition de coûts pour calculer correctement les droits fondés sur les coûts pour les divers produits et services. Interprovincial a estimé que l'intégration, en péréquation, de coûts associés à la prestation d'un service pour un produit qui sont fonction des coûts engagés pour assurer le même service avec du pétrole brut léger est conforme à sa méthodologie de conception des droits approuvée. Elle a indiqué à cet égard que la conception des droits qu'elle proposait pour le projet à l'étude s'inspirait de la plus récente décision de l'Office en la matière, soit celle de novembre 1989 relativement à l'instance RHW-1-89.[1]

Interprovincial a allégué que dans la décision RHW-1-89, l'Office a rejeté le principe voulant qu'on associe les coûts différentiels des installations à des utilisateurs particuliers aux fins de la conception des droits et qu'on établisse, par conséquent, des droits distincts. En outre, Interprovincial a soutenu qu'il serait inéquitable de séparer tous les coûts des installations de LGN et de les traiter individuellement car les nouveaux expéditeurs qui feraient appel au service de mise en réservoir ou aux opérations de terminal seraient traités différemment et profiteraient de l'intégration des coûts, en péréquation, à la base du pétrole brut léger. Interprovincial a également souligné que dans sa décision RHW-1-89, l'Office a déclaré qu'il ne serait pas réaliste de s'attendre à ce que tous les ajouts aux installations soient compris automatiquement dans un ensemble général de coûts de transport se prêtant au traitement tarifaire des frais supplémentaires intégrés. Interprovincial a conclu que les installations de LGN proposées ne pouvaient pas se prêter au traitement tarifaire des frais supplémentaires intégrés. Selon elle, l'écart entre le coût des installations prévues pour les LGN et le coût des installations nécessaires à la prestation du même service de base pour le pétrole brut léger, ne pourrait pas se traduire pour le moment par un supplément exprimé en pourcentage (accompagné d'une intégration totale des coûts du projet) comparable à celui établi pour les coûts de transport. Interprovincial estimait notamment que les volumes restreints associés au projet ainsi que la différence de «maturité» entre le service proposé et les autres services offerts par Interprovincial militaient contre l'établissement d'un supplément exprimé en pourcentage.

Selon Interprovincial, la conception des droits qu'elle propose satisferait aussi aux critères établis, notamment: l'équité, l'efficience économique, la compréhension et l'acceptabilité, la simplicité

---

[1] Dans cette dérision, l'Office a approuvé l'utilisation de réseaux pipeliniers hypothétiques aux fin du calcul des frais supplémentaires (suppléments) exprimée en pourcentage de façon à traduire les écarte entre les coûts en capital et en énergie associés à chaque produit acheminé via le réseau d'Interprovincial. Cependant, ces suppléments en pourcentage ne s'appliqueront qu'à la composante transport des droite compte tenu du fait allégué par Interprovincial à l'instance RHW-1-89, à savoir que les coûts liés aux opérations de terminal sont les mêmes pour tous les produits. Par ailleurs, l'Office a approuvé la suppression des frais supplémentaires additifs applicables aux LGN et aux produits raffinées mais, en revanche, elle a reconnu le fait que toute installation spéciale associée à ces produite soit comprise dans les réseaux pipeliniers conçut pour eux et que les suppléments applicables au transport soient calculés en conséquence.

administrative et la stabilité des droits. Quant à ce dernier critère, Interprovincial a laissé entendre que l'EEI assurerait une plus grande stabilité des volumes de LGN et, par ricochet, une plus grande stabilité du supplément exigible proposé. En ce qui a trait à l'efficience économique, Interprovincial a indiqué que la conception des droits qu'elle proposait était supérieure à une structure de droits distincts et à une structure de droits de péréquation parce qu'elle serait constituée d'une combinaison de coûts de remplacement actualisés et de coûts historiques amortis.

Au cours de l'audience, Interprovincial a déclaré que les installations proposées devraient subir des modifications importantes pour être en mesure de recevoir du brut ou des condensats et que les réservoirs prévus ne se prêteraient pas facilement à un service à basse pression de vapeur pour des considérations environnementales et économiques. Selon Interprovincial, il n'y aurait aucune compatibilité technique entre les réservoirs de LGN proposés et les réservoirs requis pour le pétrole brut.

Les expéditeurs éventuels, CanStates et Gulf ont appuyé la conception des droits proposée par Interprovincial. Les expéditeurs éventuels ont déclaré que cette conception des droits est conforme avec la décision RHW-1-89 de l'Office et qu'elle réitère la position d'Interprovincial, à savoir que cette décision rejetait le principe de l'association d'éléments d'actif particuliers à des expéditeurs particuliers. Selon eux, il n'y a pas lieu, contrairement aux allégations de certaines parties, d'examiner la question de savoir si les installations visées peuvent être utilisées pour d'autres hydrocarbures, car certains tronçons du réseau d'Interprovincial sont empruntés seulement par certains expéditeurs ou ne servent qu'à l'acheminement de certains produits comme c'est le cas d'un réseau pipelinier à produits et à destinations multiples. CanStates a déclaré qu'Interprovincial met en réservoir divers produits et qu'un seul de ces produits doit servir de référence, les frais de manutention des autres étant inférieurs ou supérieurs. CanStates a pris note de l'allégation d'Interprovincial quant à la conformité de la conception des droits proposée avec la méthode de conception des droits approuvée par l'Office à l'égard d'un pipeline acheminant de multiples produits et elle a demandé que les autres méthodes d'affectation des coûts en vigueur qui, selon elle, traduisent l'utilisation par tous les expéditeurs des divers tronçons du réseau soient modifiées en conséquence.

Contrairement à Interprovincial et aux expéditeurs éventuels, l'ASPIC a soutenu que la conception des droits proposée par Interprovincial irait à l'encontre des principes énoncés dans les décisions RHW-1-89 et RH-4-86.[1] L'ASPIC a souligné le fait que dans la décision RH-4-86, l'Office a déclaré que l'établissement de droits fondés sur les coûts devrait faire en sorte que les utilisateurs du réseau assument les responsabilités financières de transport de leurs hydrocarbures dans une canalisation donnée. L'ASPIC a déclaré que l'application appropriée du principe de la causalité des coûts exige l'examen, aux premières étapes de la conception des droits, de la question de l'attribution des coûts à une fonction, à un produit ou à un expéditeur en particulier. Si cette attribution des coûts est possible, il est inutile de recourir à des modèles hypothétiques pour déterminer quelles installations aménager

---

[1] Les motifs de dérision RH-4-86 de juin 1986 ont trait à la plus récente demande visant les droits de la catégorie 3 d'Interprovincial. Le chapitre 8 porte sur plusieurs questions relatives à la conception des droite et comprend, en guise d'introduction, une analyse des principes de la conception des droite. L'Office y indique que dans l'élaboration d'une méthode de conception des droits applicables à Interprovincial, il tiendra compte de deux principes de base voulant que les droits soient, dans la mesure du possible, fondés sur les coûts (principe de l'utilisateur qui paie) et que la discrimination soit évitée. L'Office fait une distinction entre les principes, auxquels personne ne devrait déroger facilement, et les objectifs tels que la simplicité administrative et la stabilité des droits qui, quoique souhaitables, ne devraient pas constituer le fondement d'une méthode de conception des droits.

pour un produit différent. Les modalités de répartition des coûts s'appliquent aux installations d'usage commun.

À la lumière de ces principes, l'ASPIC a souligné que les installations visées par la demande seraient réservées aux LGN et, qui plus est, qu'il n'y aurait aucune compatibilité technique entre les installations proposées et celles nécessaires pour le brut léger. L'ASPIC a conclu que la méthodologie de conception des droits proposée par Interprovincial pour les installations visées par la demande était inappropriée et elle s'est opposée à l'intégration de quelque coût que ce soit du projet à la base du brut léger. Selon elle, la proposition d'Interprovincial sapait les principes actuellement appliqués par l'Office.

L'ASPIC a déclaré qu'aux fins de la conception des droits, elle appuyait la séparation des services visant à traduire la causalité des coûts. En ce qui a trait à la conception des droits applicables au service de LGN déjà fourni (qui comprend les opérations de terminal au site de réception pour le bénéfice d'Amoco), l'ASPIC était d'avis que les coûts liés à ce service soient additionnés à l'ensemble des coûts des opérations de terminal au site de réception dont elle préconise l'établissement pour les installations de LGN proposées et imputés à parts égales à tous les utilisateurs de ces installations. En faisant cette recommandation, l'ASPIC a reconnu qu'elle ne connaissait pas parfaitement la configuration technique associée à ce service.

Amoco a indiqué que lors de l'instance tenue en vertu de l'ordonnance RHW-1-89, elle avait soutenu que la mise en réservoir au site de réception et au site de livraison ne faisait pas partie du service de base offert sur le réseau d'Interprovincial. Elle a ajouté que le concept du service de base repose sur l'interchangeabilité et la souplesse des installations. Étant donné que les installations de LGN ne pourraient pas être de base - brut léger- ni d'inclure une partie quelconque des installations dans la base du brut léger. Amoco a déclaré que si on jugeait pertinent d'intégrer une partie des coûts des installations, il faudrait que le pourcentage soit inférieur à celui proposé par Interprovincial (42 %). Amoco a fait remarquer qu'Interprovincial a reconnu que les réservoirs de LGN seraient uniques et elle a soutenu que c'est l'espace unique requis pour les réservoirs de LGN qui forcerait Interprovincial à construire ces derniers de l'autre côté de l'autoroute 16A. Selon Amoco, les coûts supplémentaires connexes ne devraient pas être intégrés.

La CCPA a allégué que seul un droit distinct serait conforme aux principes de conception des droits établis par l'Office dans les décisions RH-4-86 et RH-1-89, à savoir que les droits doivent être équitables et fondés sur les coûts, qu'ils doivent réduire le plus possible l'interfinancement, qu'ils soient conformes au principe de l'utilisateur qui paie et qu'ils n'occasionnent pas de discrimination.

La CCPA a soutenu qu'il est absolument essentiel de faire une distinction entre une installation mixte, comme la canalisation principale de transport d'Interprovincial, et une installation à vocation spéciale ou réservée à un seul produit, comme les installations de LGN proposées. Selon la CCPA, la perception d'un supplément applicable à des installations mixtes est parfaitement conforme au principe des droits fondés sur les coûts. Cependant, dans le cas des installations de LGN visées par la demande qui seraient réservées mais utilisées pour un seul produit, toute forme de droit de péréquation serait inappropriée. Selon la CCPA, Interprovincial n'a pas démontré clairement que sa méthode de conception des droits fondés sur le brut léger était appliquée à un tronçon quelconque au réseau sauf pour les coûts de transport.

Dans ses commentaires sur la méthode de conception des droits proposée par Interprovincial, la CCPA a déclaré que le concept de service de base était une échappatoire et que l'Office ne devrait pas

en tenir compte lorsqu'il veut appliquer le mieux possible les principes reconnus en matière de droits. Elle a ajouté qu'elle rejetait le concept du service de base si cela supposait que les coûts de mise en réservoir de groupes de produits distincts sur les plans physique et économique devraient être examinés collectivement. La CCPA a souligné que quoiqu'il en soit, on ne saurait qualifier la mise en réservoir de service de base puisque nombre d'expéditeurs assurent la mise en réservoir de leurs produits. La CCPA a souligné le fait que les installations proposées seraient uniques sur le plan de la configuration du fait qu'elles seraient utilisées pour un seul produit. En outre, elle a indiqué qu'à la lumière de la demande d'accès non réparti présentée par les expéditeurs éventuels, le service assuré serait unique tant sur le plan contractuel que sur le plan physique.

La CCPA a également allégué qu'Interprovincial cherchait à redéfinir le concept «d'installation spéciale». Elle a rappelé la définition adoptée par le passé, à savoir: une installation qui est utilisée pour un type particulier de produit, ou qui peut l'être, ou encore qui, de toute évidence, ne fait pas partie d'un réseau intégré. Selon la CCPA, aux termes de la conception des droits proposée par Interprovincial, une installation spéciale serait redéfinie comme étant: «toute proportion des coûts de l'installation qui excède les coûts d'une installation équivalente nécessaire pour assurer des services de base comparables pour le pétrole brut léger». La CCPA rejette cette définition parce qu'elle est axée non pas sur l'utilisation d'une installation mais seulement sur ses coûts relatifs.

En conclusion, la CCPA a admis qu'advenant qu'un traitement distinct aboutisse à l'établissement de droits inacceptables pour les expéditeurs éventuels ou pour Interprovincial, ces parties devraient envisager de proposer à l'Office un mécanisme de nivellement des droits.

Opinion de l'Office

L'Office a étudié attentivement les arguments avancés par toutes les parties concernant les principes régissant les droits et leur application dans les circonstances. En ce qui a trait aux principes, il souligne qu'au cours de cette instance, les parties ont invoqué à maintes reprises les décisions RH-4-86 et RHW-1-89. A son avis, les parties n'ont pas contesté les principes qui y sont exposés; elles divergeaient d'opinion concernant l'application de ces principes aux circonstances du cas à l'étude. Par conséquent, avant de statuer sur la conception des droits, l'Office a jugé pertinent d'examiner les principes et les concepts analysés dans la décision RH-4-86.

Dans ses motifs de décision RH-4-86, l'Office a énoncé deux principes présidant à l'élaboration d'une méthode de conception des droits pour Interprovincial:

- Premièrement, les droits devraient être fondés sur les coûts dans la mesure du possible: c'est le concept de 1'utilisateur-payeur.
- Deuxièmement, les droits fixés ne devraient pas créer de distinction injuste.

À propos du premier principe, l'Office a affirmé que son application devrait faire en sorte que les utilisateurs assument les responsabilités financières du transport de leurs hydrocarbures. Il a dit également qu'il faut s'efforcer de réduire le plus possible l'interfinancement et que si ces deux objectifs sont atteints, on peut obtenir des droits qu'on puisse raisonnablement qualifier de droits fondés sur les coûts. Il a ajouté que le promoteur d'un projet est mieux placé pour évaluer la viabilité économique de celui-ci lorsque les droits de transport non subventionnés sont fondés sur le principe de 1'utilisateur-payeur ou des droits d'utilisation.

Selon l'Office, l'application des principes énoncés dans les motifs de décision RH-4-86, et plus particulièrement du principe des droits d'utilisation, commande l'établissement de droits distincts pour les installations de LGN proposées. L'Office estime aussi qu'il n'y aurait pas de distinction injuste si les installations de LGN proposées étaient assujettis à des droits distincts parce que ces installations sont uniques sur le réseau d'Interprovincial et que tous les utilisateurs seraient traités de façon uniforme pour le service que ces installations leur fourniraient (la section 10.4 traite plus en détail du traitement des coûts des agrandissements futurs).

De l'avis de l'Office, il imnporte de faire une distinction entre les installations qui sont réservées à un expéditeur ou à un groupe de produits et les installations dont on peut s'attendre raisonnablement à ce qu'elles servent à un grand nombre d'expéditeurs ou pour plusieurs groupes de produits. En ce qui a trait à la capacité des installations de recevoir des groupes de produits, l'Office qualifierait «d'utilisation mixte ou conjointe» les installations qui servent à la manutention de plus d'un groupe de produits à la fois ou qui peuvent être modifiées à cette fin de façon économique, et il qualifierait «de remplacement» les installations qui pourraient recevoir, immédiatement ou moyennant des modifications économiques, un groupe de produits différent du groupe actuel, et qui ne recevraient plus le groupe initial de produits. L'Office croit que dans un cas comme dans l'autre, la responsabilité des coûts n'est pas toujours évidente et il convient de recourir aux méthodes de répartition des coûts. Certes, lorsqu'une utilisation mixte ou une utilisation de substitution est possible, l'Office devrait, avant de recourir à une méthode de conception des droits en fonction des droits applicables au pétrole brut léger, comme celle proposée par Interprovincial, être convaincu qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette possibilité se concrétise.

Dans le cas à l'étude, l'Office juge qu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que les installations de LGN soient d'utilisation mixte ou puissent changer de vocation. Les réservoirs d'accumulation proposés n'auront aucune compatibilité technique avec les réservoirs de pétrole brut en place et n'offriront pas au réseau une souplesse comparable aux installations de terminal et de mise en réservoir actuelles d'Interprovincial. En outre, l'Office fait remarquer que les installations de terminal au site de réception ont été conçues spécifiquement pour le service de LGN. De plus, le coût total estimatif des installations de LGN est bien différent de celui d'installations d'accumulation par lots et d'injection de brut léger de calibre comparable.

Compte tenu de ce qui précède, l'Office ne croit pas qu'une méthode de répartition des coûts comme celle proposée par Interprovincial soit appropriée. Les coûts associés aux installations de LGN proposées peuvent être facilement attribués à leurs utilisateurs et, en établissant des droits distincts, on applique au mieux le principe de 1'utilisateur-payeur. En outre, on réduirait ainsi les risques d'interfinancement et on r,'assurerait que les décisions d'investissement connexes soient prises à la lumière de signaux de prix appropriés. En outre, l'Office constate que des installations privées rivales peuvent être utilisées pour injecter les LGN dans le réseau d'Interprovincial ou celui de Cochin, ce qui confirme la pertinence de l'établissement des droits distincts pour les installations de LGN.

L'Office convient avec Interprovincial que l'EEI devrait faire en sorte que le volume de LGN offert pour fins d'expédition soit assez stable. Selon l'Office, cela pourrait contribuer à la stabilité d'un droit distinct.

L'Office reconnaît avec Interprovincial et les expéditeurs éventuels qu'il existe dans le réseau d'Interprovincial des installations dont les coûts sont intégrés mais qui reçoivent un seul groupe de produits. Il sait également que dans les régions éloignées, certaines installations longeant un pipeline servent à toutes fins utiles à un expéditeur seulement. Cependant, l'Office croit que ces installations

sont différentes des installations visées par la demande. En effet, ces dernières ont été conçues en fonction des LGN et ne pourraient pas être utilisées pour un autre groupe de produits tandis que les installations en place pourraient être utilisées par d'autres expéditeurs ou pour d'autres groupes de produits. Par ailleurs, les coûts prévus des installations proposées diffèrent beaucoup de ceux d'installations équivalentes pour d'autres groupes de produits acheminés sur le réseau d'Interprovincial. Néanmoins, l'Office accepte d'examiner, dans le cadre d'une prochaine audience relative aux droits de la catégorie 3, le statut de certaines installations en place. S'il constate que lesdites installations pourraient changer de vocation ou être utilisées à la fois par d'autres utilisateurs ou pour d'autres groupes de produits, et que leurs coûts diffèrent beaucoup de ceux d'installations semblables utilisées par d'autres expéditeurs ou pour d'autres groupes de produits sur le réseau, il examinera la pertinence de la méthode de conception des droits utilisée à l'égard de ces installations.

En ce qui a trait aux coûts d'exploitation, les calculs fournis par Interprovincial indiquent que le transport de volumes supplémentaires de LGN qui découlerait de l'aménagement des installations proposées entraînerait des coûts supplémentaires au titre du combustible et de l'électricité. L'Office reconnaît que ces coûts ne sont pas reliés directement aux installations de terminal et de mise en réservoir proposées mais aux installations de transport d'utilisation conjointe : il accepte donc l'intégration de ces coûts. L'office prend note aussi du fait que selon Interprovincial, les pompes auxiliaires consommeront aussi du combustible et de l'électricité. L'importance de ces frais de combustible et d'électricité et le traitement tarifaire approprié de ces frais, s'ils s'avéraient élevés, n'ont pas été examinés dans le cadre de l'audience. Par conséquent, l'Office les examinera lorsqu'Interprovincial présentera une demande relative aux droits applicables aux installations proposées. Exception faite de ces frais de combustible et d'électricité, l'Office estime que tous les coûts d'exploitation et d'entretien des installations de LGN proposées devraient être traités individuellement.

L'Office souligne que son point de vue sur la méthodologie de conception des droits qu'il convient d'utiliser pour les installations de LGN n'est pas relié aux questions touchant l'EEI ni à la demande d'accès non réparti des expéditeurs éventuels.

Décision

Les installations d'accumulation par lots et d'injection de LGN proposées seront traitées individuellement, ce qui signifie que les besoins en recettes seront calculés à part, en fonction des coûts en capital associés à la construction des installations ainsi que des frais d'exploitation et d'entretien. Tous les frais de combustible et d'électricité associés à l'acheminement de volumes supplémentaires de LGN seront incorporés à la composante transport des besoins en recettes d'Interprovincial.

10.2 Calcul des droits applicables aux installations proposées

Au cours de l'audience, on a soulevé la question de la pertinence d'une méthodologie de conception des droits à deux niveaux en vertu de laquelle un expéditeur qui aurait un accès non réparti aux installations proposées paierait un droit supérieur à celui qui serait perçu auprès d'un expéditeur qui utiliserait les installations sur une base interruptible. Interprovincial était d'avis qu'en l'absence de l'EEI, il en serait ainsi, mais elle a fait valoir que dans les circonstances, les engagements pris par un

signataire de l'EEI constitueraient un coût supplémentaire et qu'on ne devrait pas faire établir des droits différents pour les deux catégories d'utilisateurs.

L'ASPIC a indiqué que l'établissement de deux droits distincts atténuerait ses inquiétudes face à l'octroi d'un accès non réparti aux installations d'un transporteur commun.

Comme le souligne la section 10.1, la CCPA a indiqué qu'advenant qu'une conception des droits distincts aboutisse à des droits inacceptables pour Interprovincial et les expéditeurs éventuels, ces deux parties pourraient mettre de l'avant un mécanisme de nivellement des droits et le soumettre à l'examen de l'Office.

Opinion de l'Office

L'Office convient avec Interprovincial que les obligations et les engagements prévus à l'EEI constitueraient une charge financière pour les expéditeurs éventuels signataires. L'Office estime donc que les expéditeurs qui obtiennent un accès non réparti aux installations paieraient effectivement pour le service de catégorie supérieure qu'ils recevraient comparativement aux expéditeurs qui utiliseraient les installations sur une base interruptible. L'office estime qu'il n'y a pas lieu d'établir deux catégories de droits pour le moment.

L'Office croit qu'un seul droit devrait être établi pour les installations de LGN proposées et qu'il devrait correspondre aux besoins en recettes distincts divisés par le volume total de LGN que les installations sont censées recevoir pendant une période d'utilisation donnée, c'est-à-dire les volumes des expéditeurs éventuels et les volumes interruptibles prévus.

Si les volumes réels excèdent les volumes prévus au cours d'une année, les recettes réelles seront peut-être plus élevées que les recettes prévues lors de la fixation du droit. Il en résultera un trop-perçu parce que les droits, fondés sur les volumes prévus, auront été fixés à un niveau plus élevé que nécessaire. Cette perspective contraste avec l'obligation qu'ont les expéditeurs d'assurer un revenu garanti à Interprovincial advenant que les droits fixés soient trop bas. À cet égard, L'Office croit qu'il y a lieu d'examiner le traitement des recettes supplémentaires éventuelles, mais il n'exigera pas le report de ces recettes pour le moment. Il examinera plutôt l'importance de cette question et la possibilité d'étendre aux expéditeurs éventuels les crédits au titre des recettes par le biais de la conception des droits lorsque les installations seront exploitées depuis quelque temps.

En ce qui a trait à la proposition de nivellement des droits mise de l'avant par la CCPA, les expéditeurs éventuels ou Interprovincial peuvent proposer une méthodologie particulière si, selon eux, un nivellement des droits applicables aux installations proposées est justifié.

Décision

Chaque année d'utilisation, Interprovincial doit calculer un droit à l'égard des installations de LGN proposées, droit correspondant aux besoins en recettes distincts divisés par le total des volumes de LGN que les installations sont censées

recevoir au cours de cette année d'utilisation. Ce droit sera payé par tous les expéditeurs de LGN qui recourront aux installations proposées.

Nonobstant les modalités prévues ci-dessus, Interprovincial doit déposer, pour fins d'approbation par l'Office, les droits ainsi calculés avant de les percevoir auprès des expéditeurs.

10.3 Droit global pour les services d'accumulation et d'injection de lots et de terminal fournis par Interprovincial

En réponse aux demandes de renseignements, Interprovincial a indiqué que si les installations de LGN proposées étaient traitées séparément, les expéditeurs de LGN qui y recourraient devraient payer un droit distinct sans avoir cependant à payer les frais des opérations de terminal au site de réception du pétrole brut léger. Selon Interprovincial, sa conception des droits reflète les frais applicables aux divers services qu'elle offre sans égard au fait que des installations particulières puissent être utilisées pour la prestation du service à un expéditeur particulier. Interprovincial a déclaré que si les expéditeurs utilisant les installations proposées payaient tous les coûts liés à ces installations, ils paieraient les frais des opérations de terminal et les frais de mise en réservoir au site de réception. Si Interprovincial leur imputait ces frais ainsi que les frais des opérations de terminal au site de réception du pétrole brut léger, ces expéditeurs paieraient deux fois pour le même service.

Amoco a contesté la perception d'Interprovincial quant aux frais exigibles auprès des expéditeurs éventuels dans un scénario de droit distinct. Elle a indiqué qu'elle fournit ses propres installations jusqu'au collecteur du compteur de la canalisation 1 d'Interprovincial et qu'elle doit payer, entre autres, les frais des opérations de terminal au site de réception. Selon elle, si les expéditeurs éventuels devaient construire les installations proposées à la place d'Interprovincial, leurs installations livreraient les LGN jusqu'au même collecteur comme celles d'Amoco. Par conséquent, même si les installations proposées sont assujetties à un droit distinct, Interprovincial ne suivrait pas sa pratique actuelle si elle ne percevait pas les frais des opérations de terminal au site de réception du brut léger auprès des expéditeurs éventuels.

Opinion de l'Office

D'après l'examen que l'Office a fait du projet de construction d'Interprovincial, les installations proposées achemineront les volumes de LGN des expéditeurs éventuels seulement jusqu'au collecteur du compteur de la canalisation 1 d'Interprovincial. De là, les volumes de LGN emprunteront les installations actuellement utilisées pour d'autres produits acheminés dans la canalisation 1. Si tel est le cas, l'Office ne croit pas qu'un droit distinct refléterait à lui seul le coût des services de terminal qui seraient fournis aux utilisateurs des installations de LGN. L'Office juge donc que les expéditeurs éventuels devraient être tenus de payer les frais des opérations de terminal au site de réception du brut léger, soit un droit d'utilisation d'installations de terminal à utilisation commune, en plus du droit distinct applicable aux installations de LGN proposées. Ainsi, les expéditeurs éventuels seraient traités de la même façon que les autres expéditeurs qui fournissent leurs propres installations d'accumulation par lots pour injection dans la canalisation 1.

Décision

Les utilisateurs des installations de LGN proposées doivent payer les frais des opérations de terminal au site de réception du brut léger ainsi que les frais de transport et de livraison pertinents en sus du droit distinct prévu à la section 10.2.

10.4 Traitement tarifaire des agrandissements des installations proposées

Au cours de l'audience, Interprovincial a indiqué que si elle devait agrandir les installations proposées à Edmonton, elle pourrait percevoir un supplément commun pour l'utilisation de toutes les installations de LGN.

De pair avec la conception de droits distincts qu'elle a proposée, la CCPA a recommandé l'incorporation, à la base des taux des installations de LGN, de tous les coûts des projets d'agrandissement et l'imputation de ceux-ci à tous les utilisateurs futurs du service de stockage de LGN d'Interprovincial.

Opinion de l'Office

L'article 62 de la Loi stipule que les droits doivent être justes et raisonnables et qu'ils doivent toujours, dans des circonstances et conditions fondamentalement semblables, à l'égard de tout mouvement d'une même nature sur le même parcours, être imposés également à toutes personnes, au même taux. L'Office est donc d'avis qu'à moins que la conjoncture ne dicte une démarche contraire au moment de l'agrandissement proposé, les coûts associés à un projet d'expansion des installations de LGN devraient s'ajouter aux coûts liés aux installations à l'étude. Un droit commun serait alors calculé et perçu auprès de tous les utilisateurs des installations combinées.

Décision

À moins que la conjoncture ne dicte une démarche contraire au moment du projet d'agrandissement, les coûts associés à la construction et à l'exploitation d'une annexe aux installations de LGN à Edmonton doivent être ajoutés aux coûts des installations à l'étude, et un droit d'utilisation commun des installations combinées doit être calculé et perçu sur tous les volumes reçus.

Interprovincial doit faire approuver par l'Office les droits ainsi calculés avant de les percevoir auprès des expéditeurs.

Chapitre 11
Dispositif

Les chapitres précédents, ainsi que l'ordonnance XO-1-91, constituent nos motifs de décision et notre décision relativement à la présente question.

R. Priddle
Membre présidant

R.B. Horner, C.R.
Membre

W.G. Stewart
Membre

Ottawa, Canada
15 février 1991

Annexe I
Plan général des installations d'accumulation et d'injection de LGN proposées

Figure a1-1
Plan général des installations d'accumulation et d'injection de LGN proposées

Plan général des installations d'accumulation et d'injection de LGN proposées

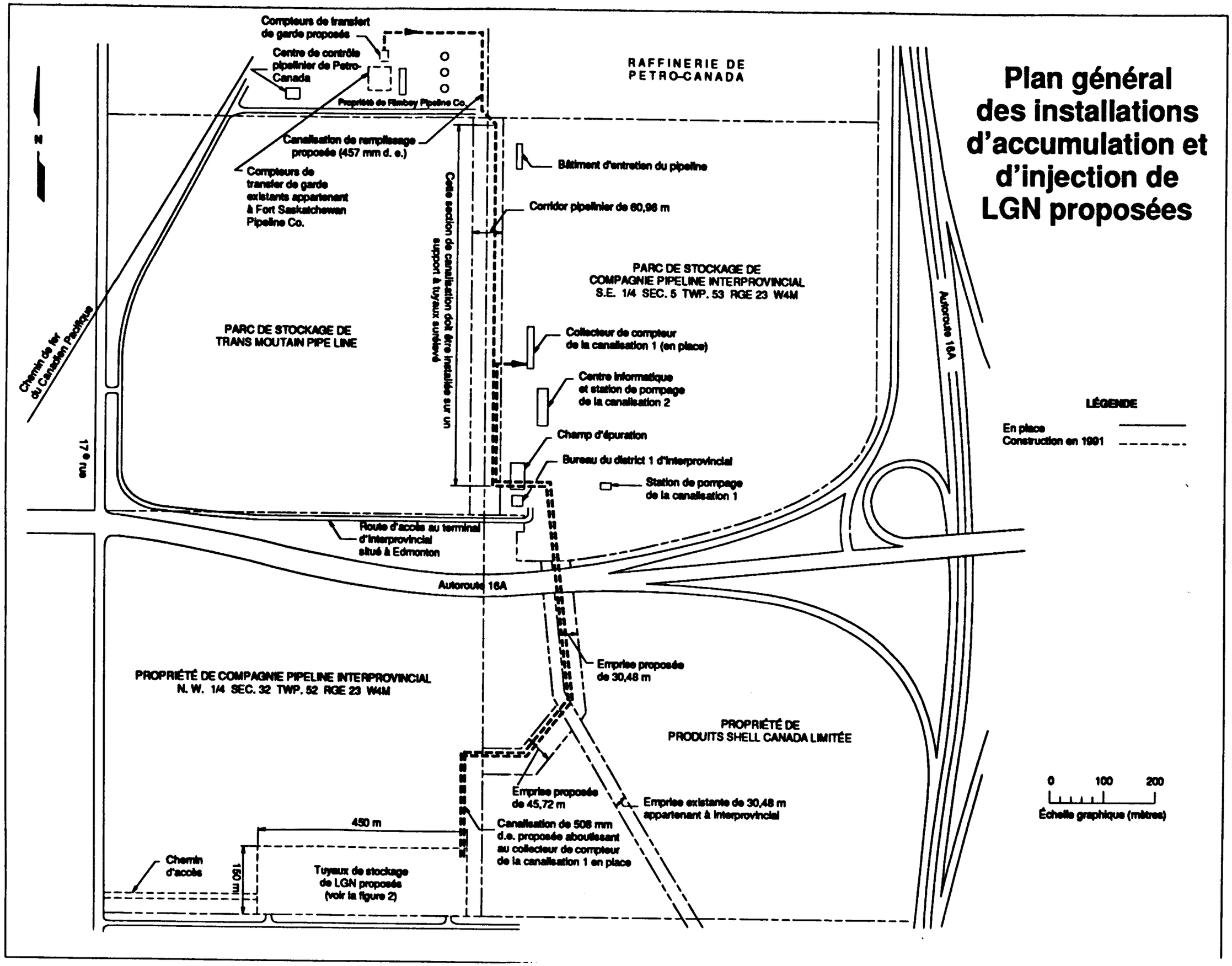

Annexe II
Schéma des principales conduites des installations d'accumulation et d'injection de LGN proposées

Figure a2-1
Schéma des principales conduites
des installations d'accumulation et d'injection de LGN proposées

Schéma des principales conduites des installations d'accumulation et d'injection de LGN proposées

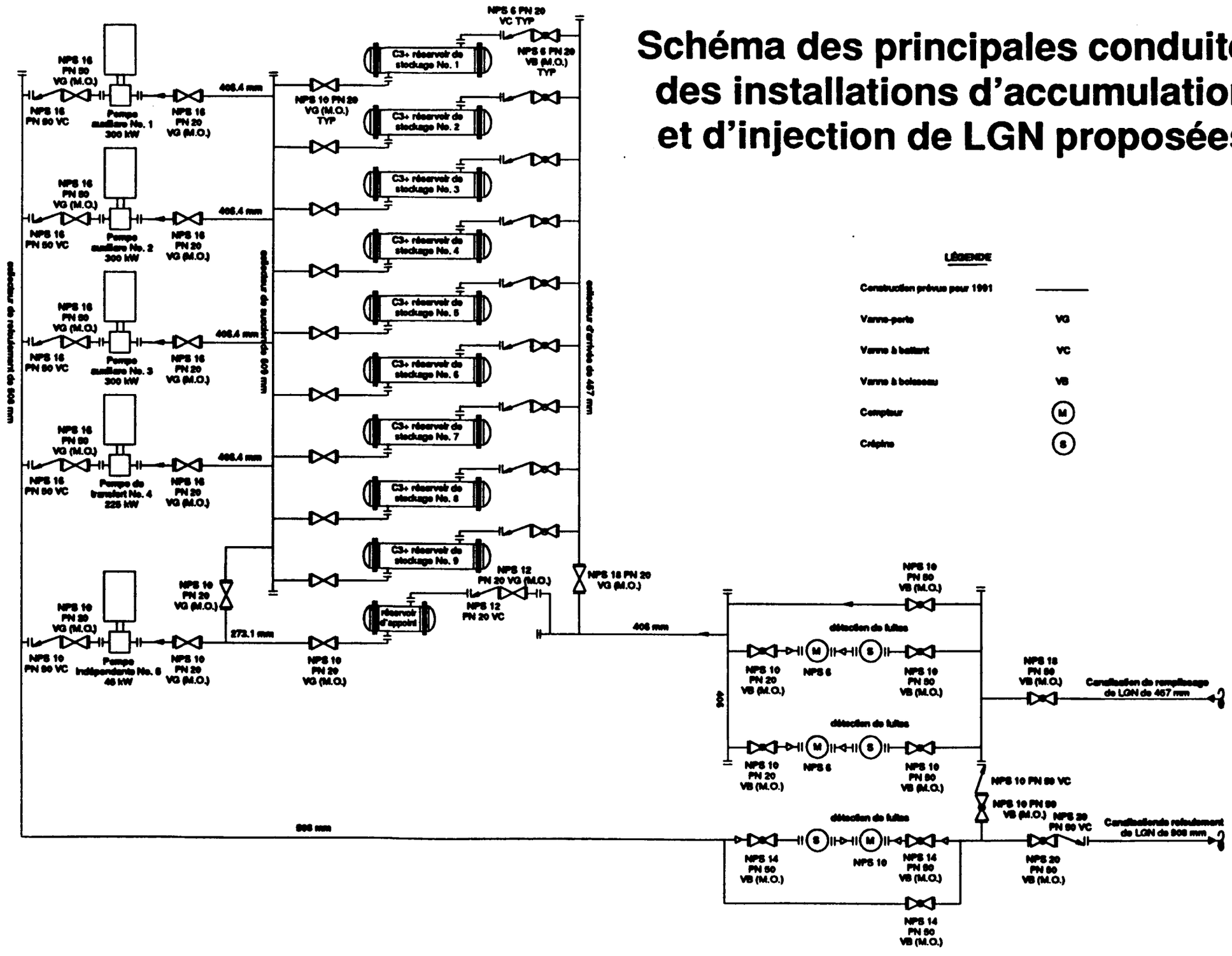

Annexe III
Schéma de débit des installations d'accumulation et d'injection de LGN proposées

Figure a3-1
Schéma de débit des installations d'accumulation et d'injection de LGN proposées

Schéma de débit des installations d'accumulation et d'injection de LGN proposées

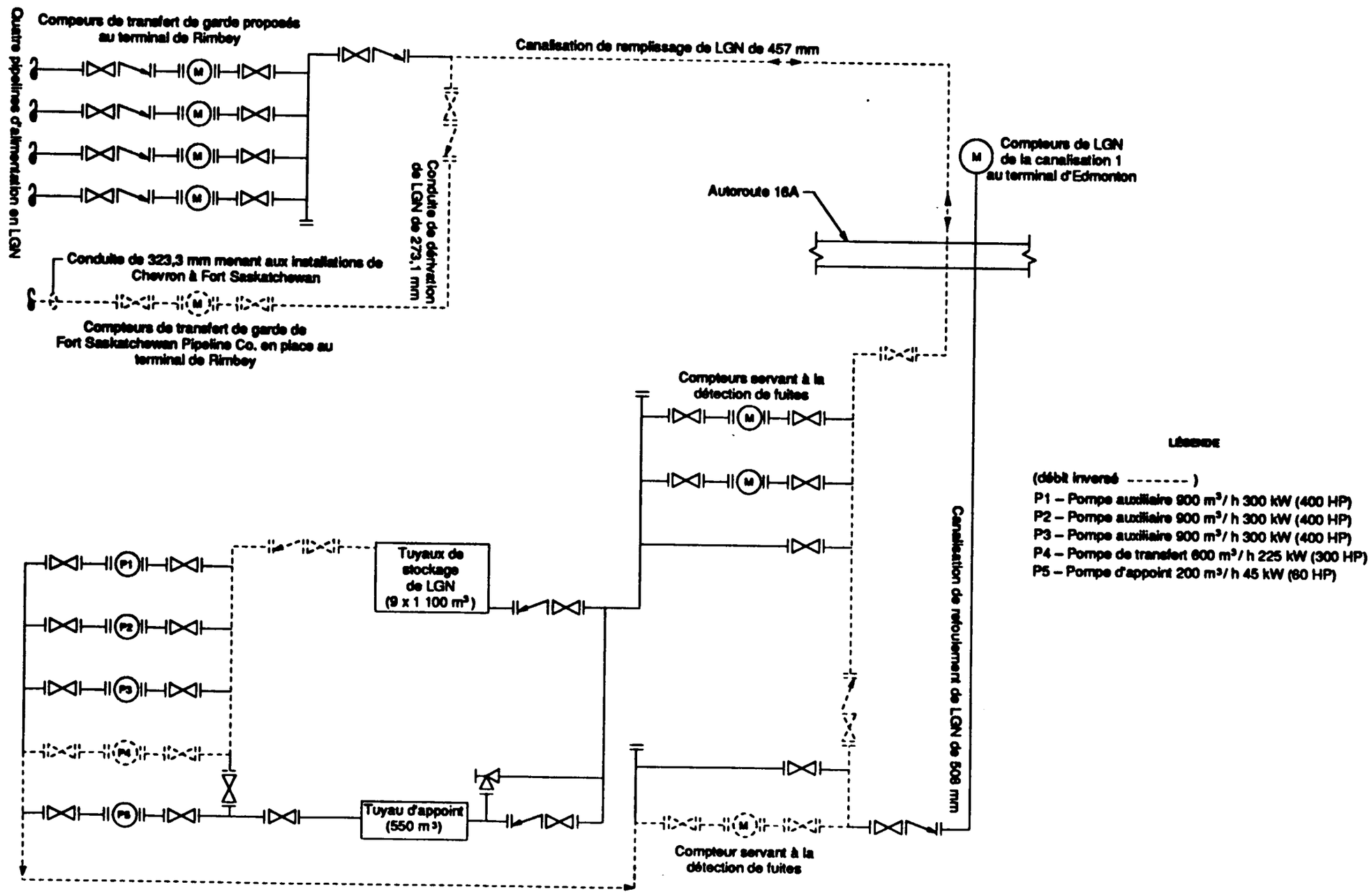

Annexe IV
Carte du réseau Interprovincial-Lakehead

Figure a4-1
Carte du réseau Interprovincial-Lakehead

Carte du réseau Interprovincial-Lakehead

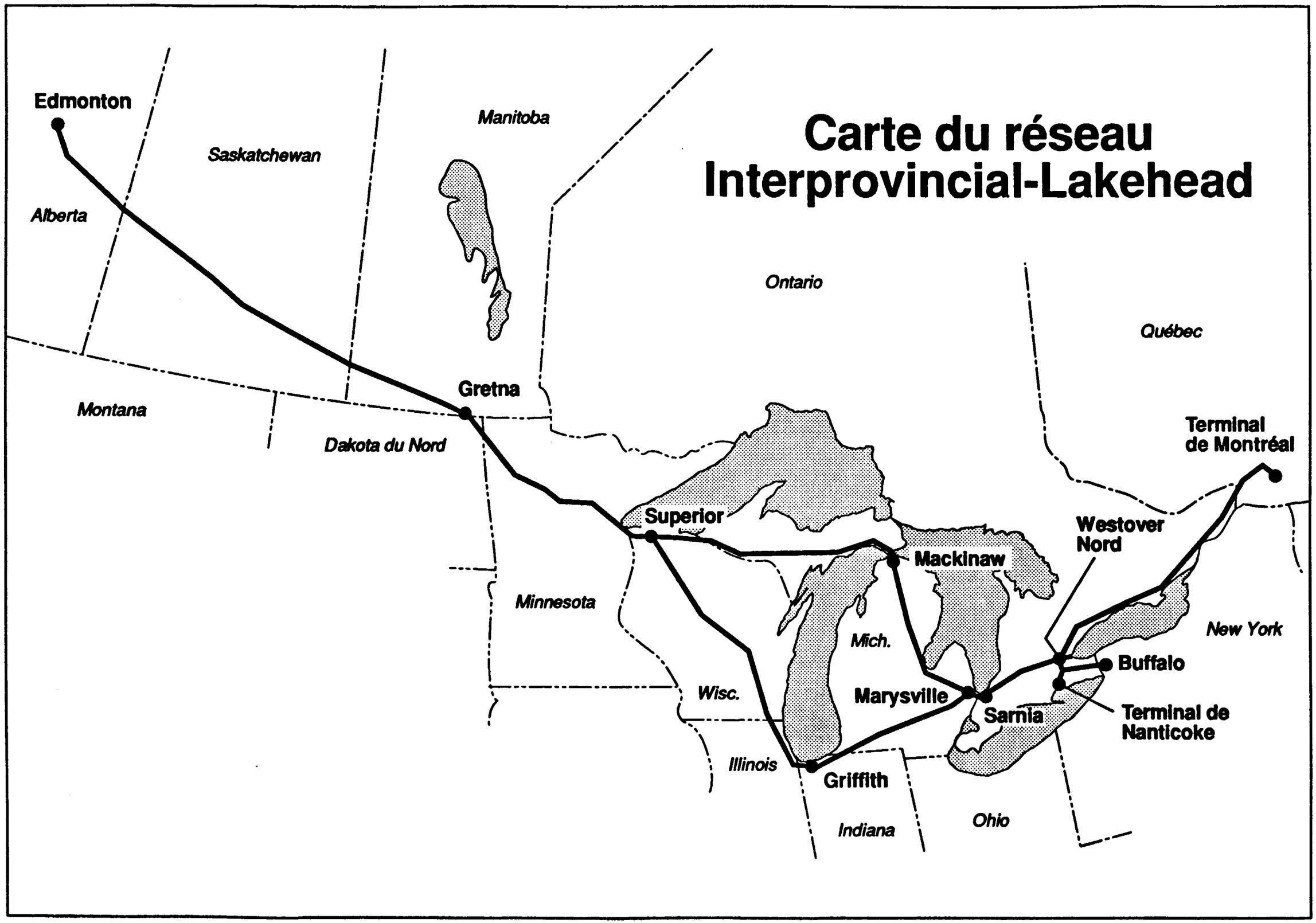

Annexe V
Ordonnance XO-1-91

Annexe V **ORDONNANCE XO-1-91**

En vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et de ses règlements d'application;

Par suite d'une demande présentée en vertu des articles 58 et 59 de la Loi par Énergie Interhome Inc. qui mène ses activités pipelinières sous la raison sociale «Compagnie Pipeline Interprovincial, division d'Énergie Interhome Inc. («Interprovincial»), demande déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 3400-J1-14.

Devant l'Office le 15 février 1991.

Attendu:

Qu'Interprovincial a déposé auprès de l'Office une demande en date du 30 avril 1990 en vue de la construction et de l'exploitation d'installations d'accumulation et d'injection de lots de LGN comprenant une canalisation de remplissage, neuf réservoirs de stockage en acier de 350 mètres de longueur chacun et de 2,032 mètres de diamètre et une canalisation de refoulement et permettant l'injection de LGN dans la canalisation 1 du réseau d'Interprovincial;

Que, conformément au Décret sur les lignes directrices visant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement («Décret PEEE») et conjointement avec l'examen des effets environnementaux du projet mené par l'Office en vertu de la partie III de la Loi, un examen préalable en matière d'environnement a été réalisé à la lumière des renseignements présentés par Interprovincial;

Que l'Office a conclu que les incidences environnementales possibles de l'aménagement des installations proposées incluant les répercussions sociales directement reliées à celles-ci sont négligeables ou atténuables par le recours à des techniques connues;

Que l'Office a instruit la preuve et les mémoires présentés par Interprovincial et les intervenants relativement à la demande dans le cadre d'une audience par voie de mémoires tenue suivant l'ordonnance d'audience GHW-5-90 et d'une audience orale tenue en vertu de la version modifiée de l'ordonnance d'audience RH-3-90;

Qu'Interprovincial a démontré que les installations proposées sont nécessaires pour l'accumulation et l'injection de LGN dans la canalisation 1 du réseau d'Interprovincial;

Que l'Office a instruit la demande et juge d'utilité publique d'accorder l'exemption sollicitée:

Il est ordonné que le projet décrit à l'annexe A jointe à la présente ordonnance et faisant partie de celle-ci soit exempté de l'application de l'alinéa 30(1)(a) et des paragraphes 31(a), (c) et (d) de la Loi, sous réserve des modalités suivantes:

1. Avant le début des travaux de construction, Interprovincial doit:

   (i) faire approuver par l'Office le plan et la disposition définitifs des installations, incluant une description des mesures de prévention et d'atténuation, des risques si celles-ci diffèrent de celles jointes à la demande ou s'ajoutent à celle-ci;

(ii) déposer auprès de l'Office les renseignements requis pour compléter ses réponses aux questions n^{o}s 3, 4(i), 4(ii), 4(iv), 7, 13(ii), 15(ii), 15(iii), 16(i), 16(ii), 19(ii) et 19(v), contenues dans la demande de renseignements du 13 août 1990 de l'Office, conformément à l'ordonnance GHW-5-90;

(iii) fournir à l'Office un échéancier détaillé des travaux indiquant les principales activités de construction,

(iv) déposer auprès de l'Office les documents démontrant qu'elle a obtenu les droits fonciers voulus pour l'installation des canalisations de remplissage et de refoulement.

2. Interprovincial doit faire en sorte que la construction et la mise en place débutent au plus tard le 31 décembre 1992.

3. Pendant la construction, Interprovincial doit déposer:

(i) des rapports mensuels sur les coûts de construction comprenant une ventilation des coûts engagés au cours de chaque mois, indiquant le pourcentage d'achèvement de chaque activité et contenant une mise à jour des prévisions des coûts liés à l'achèvement du projet;

(ii) un échéancier mis à jour à la suite de modifications importantes à l'échéancier fourni en vertu de l'alinéa 1 (iii).

L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La Secrétaire,

Marie Tobin

XO-1-91

Annexe A

Demande présentée par Interprovincial en vertu de l'article 58

Installations pour accumuler des LGN et les injecter dans la canalisation 1

	Coût en capital estimé par Interprovincial (000 $)[1]
Réservoirs souterrains	7 747
Compteurs de transfert de garde et compteurs servant à la détection de fuites	1 720
Canalisation de remplissage	806
Canalisation de refoulement	797
Pompes	575
Vannes[2]	--
Bâtiments	109
Autres installations[3]	3 821
PFUDC	1 188
Ingénierie, frais généraux et administration	1 281
Coût total estimatif	18 044

1. Comprend les matériaux, l'installation, les terres et les droits fonciers.
2. Le coût des vannes est inclus dans le coût de la canalisation de remplissage, de la canalisation de refoulement, des pompes, ainsi que des compteurs de transfert de garde et des compteurs servant à la détection de fuites.
3. Comprend les travaux sur place, la torche de brûlage, le système de jaugeage de niveau, la tuyauterie d'arrivée, la tuyauterie de refoulement, la tuyauterie des pompée auxiliaires, les commutateurs, l'instrumentation et l'équipement électrique, la protection cathodique et la protection incendie, les frais d'inspection et les frais de nettoyage final.